

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DE L'AJOUT D'UNE EXCLUSION
(FACTEUR Y) À LA FORMULE DE MÉCANISME INCITATIF,
DEMANDE DE FIXATION D'UN TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR
DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2014,
DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2012 AU
31 DÉCEMBRE 2012,
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT,
DEMANDE DE MODIFICATION DE SES TARIFS À COMPTER DU 1ER
JANVIER 2014

DOSSIER : R-3840-2013 - PHASE 3

RÉGISSEURS : **Me LOUISE ROZON, présidente**
 Me LISE DUQUETTE
 Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 29 OCTOBRE 2013

VOLUME 2

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureure de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me LOUISE TREMBLAY
procureure de Gazifère inc. (GAZIFÈRE);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels du gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
Me JULIE-ANNE PARISEAU
procureurs de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY	4
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	59
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	72
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	84
RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY	118

L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt-neuvième (29e)
jour du mois d'octobre :

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour à tous. Alors, nous allons débiter la
journée avec les plaidoiries. En fait, on va la
débiter et la terminer. Maître Tremblay, on vous
écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

Merci beaucoup, Madame la Présidente. Bonjour,
mesdames les régisseuses. Aujourd'hui, dans le
cadre de mon argumentation, je vais aborder les
sujets suivants : le Plan d'approvisionnement; le
revenu requis de distribution; et je vais
naturellement revenir sur la question du montant de
quatre-vingt-seize mille (96 000 \$) que Gazifère
demande de traiter comme une exclusion; le PGEÉ
deux mille quatorze (2014); la rémunération des
comptes de frais reportés; la modification aux
conditions de service et tarifs; le calendrier pour
le renouvellement du mécanisme incitatif; et
finalement le compte de frais reportés pour le
renforcement du réseau.

Alors, au niveau de la demande
d'approbation du Plan d'approvisionnement, je ne

surprendrai personne en vous disant qu'on demande simplement à la Régie d'approuver cette demande-là qui n'a fait l'objet d'aucune contestation. En ce qui a trait à la demande d'approbation du revenu requis de distribution de l'année témoin deux mille quatorze (2014), il a été établi suite à l'application de la formule qui a été approuvée par la Régie dans la décision D-2010-112 et s'établit à vingt-six millions sept cent quatre-vingt-cinq mille sept cents dollars (26 785 700 \$), et compte tenu des tarifs actuels ou du revenu qui est généré par les tarifs actuels, le revenu additionnel requis de distribution s'établit à un million quatre cent cinq mille deux cents dollars (1 405 200 \$).

Alors, il n'y a pas de contestation en tant que telle sur le calcul qui a été fait pour établir le revenu requis de distribution selon la formule, sauf quant au budget de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$) relié au... moi, je vais l'appeler le SPEDE, je suis plus à l'aise avec cette expression. Alors, sur cet aspect-là, Gazifère a proposé d'intégrer dans les dépenses du tronc commun du PGEÉ le fameux budget de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$).

La proposition de Gazifère, sa demande

principale, c'est de traiter ce montant-là comme une exclusion au même titre que les dépenses liées au tronc commun du PGEÉ. Comme vous le savez, le PGEÉ est reconnu comme une exclusion au mécanisme en vertu de la décision D-2006-158. Et d'associer finalement cette exclusion-là à un compte d'écart qui capte les écarts entre les montants budgétisés et les montants réels. En fait, tel qu'est le compte actuel du PGEÉ.

Alors, je vais commencer par traiter justement du traitement qui est demandé. Et dans un deuxième temps, je parlerai du montant proprement dit. Il y a plusieurs questions qui ont été soulevées lors des demandes de renseignements et aussi lors de l'audience concernant les raisons pour lesquelles Gazifère a fait cette demande-là.

Ce qui ressort de la preuve, et ça se retrouve essentiellement aux réponses 8.1 et 8.2 qui ont été données à la Régie à la pièce GI-32, Document 1. D'abord, Gazifère a reconnu que le budget de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$) n'est pas relié aux activités du PGEÉ, ça, c'est clair mais plutôt à l'intégration du distributeur au sein du SPEDE. Alors, respect de la réglementation et préparation de la preuve pour le

dossier tarifaire deux mille quinze (2015).

Selon la preuve testimoniale et documentaire, non contredite, là, qui est devant vous, la mise en application de cette réglementation-là va nécessiter la réalisation de plusieurs tâches par Gazifère et elle va devoir recourir aux services d'experts externes. Il n'y a pas moins de tâches pour Gazifère que pour Gaz Métro. Alors, la réalité est la même. Il y a des choses qui doivent être faites pour arriver à finalement mettre tout ça en place et s'assurer finalement qu'on va être prêt pour le premier (1er) janvier deux mille quinze (2015).

La différence fondamentale cependant, c'est au niveau des ressources. La preuve a été faite devant vous que Gazifère n'a pas les ressources nécessaires pour faire face à toutes ces tâches-là. Elle n'a pas toutes les ressources à l'interne. Elle en a des ressources, mais elle ne les a pas toutes à l'interne et elle doit s'en aller à l'externe.

(9 h 09)

Elle a fait un exercice de consultation justement pour, avec des gens à l'externe, pour déterminer le mieux possible la nature et l'étendue

des tâches à effectuer, donc pas juste les montants mais qu'est-ce qu'il fallait faire.

Donc, à la lumière de tout ça, elle a proposé, elle propose d'intégrer ce montant-là dans le tronc commun du PGEÉ. Puis les motifs qui soutendent sa demande, et la preuve le dit clairement, c'est essentiellement fondé sur la recherche d'une solution simple et acceptable, dans un contexte de transition. Les mots « contexte de transition » sont importants ici, l'idée était : on veut ce compte-là pour, on est dans une période où il faut faire le lien jusqu'au premier (1er) janvier deux mille quinze (2015) et on veut se préparer, c'est une année de transition alors proposons une solution simple et temporaire, et faisons une analogie avec les frais nécessaires pour réaliser le PGEÉ; ici, on a des frais nécessaires pour réaliser ou pour s'intégrer au SPEDE.

Il y a une analogie également, évidente, qui a été faite avec le traitement accordé au Fonds vert, alors ce n'est pas sorcier, c'est réellement cette analogie-là qui a été faite. On considère que même si les coûts de gestion associés à la redevance au Fonds vert s'avèrent être moindres, ce n'est pas contesté non plus, ça s'avère être

moins que ceux liés à la gestion du SPEDE, ça ne change absolument rien au fait que le SPEDE remplace la redevance au Fonds vert et que la redevance au Fonds vert a été traitée comme une exclusion à la formule.

Alors là, on peut vouloir faire toutes sortes de distinctions, moi, je vous soumetts que, au moment où l'on se parle, cette redevance-là, elle a effectivement été traitée comme une exclusion par la Régie. Je pense que c'est important de revenir sur le, de faire un historique du traitement réglementaire qui a été accordé à la redevance au Fonds vert.

Dans le dossier R-3637-2007, alors on se trouvait, ça concernait l'année tarifaire 2008, et la décision qui a été rendue dans ce dossier-là, la D-2007-130, qui a été rendue le seize (16) novembre deux mille sept (2007), a approuvé la proposition de Gazifère que la redevance au Fonds vert soit récupérée auprès de sa clientèle par le biais d'un cavalier prospectif, qui couvrait une période de douze mois, avec effet à compter du premier (1er) janvier. Pourquoi? Parce que la redevance au Fonds vert, le règlement, pardon, sur la redevance au Fonds vert est entré en vigueur le premier (1er)

janvier deux mille huit (2008).

Donc on se situait après la formule qui avait été approuvée en deux mille six (2006), c'est clair. Alors à ce moment-là, Gazifère devait suggérer quelque chose à la Régie pour pouvoir tenir compte de ces paiements-là qu'elle devait faire pour la redevance.

Alors la Régie a approuvé le traitement proposé par Gazifère et elle a approuvé la création d'un compte de frais reportés, portant rémunération pour capter les écarts entre les sommes versées au Fonds vert et les sommes perçues par les clients. Donc on voulait s'assurer, dans le fond, que Gazifère pouvait récupérer ces sommes-là. Et, encore une fois, on se situait après l'établissement du mécanisme incitatif de deux mille six (2006).

Qu'est-ce qui s'est passé par la suite? Depuis le premier (1er) janvier deux mille huit (2008), et pour les années suivantes, donc jusqu'à maintenant, depuis six ans, la redevance au Fonds vert est traitée de la même façon, elle est traitée dans le cadre du dossier d'ajustement trimestriel du coût du gaz, du premier (1er) janvier de chaque année, alors ce qu'on appelle ni plus ni moins les

fameux pass-on. Alors c'est là-dedans qu'elle est traitée.

Et ici, je vous dirais, elle est traitée comme une dépense en amont; je prends cette expression-là parce que c'est réellement l'expression qui a été reprise dans la décision D-2006-158; à la page 19 de cette décision-là, la Régie approuve comme une exclusion les dépenses en amont, c'est-à-dire coût de l'approvisionnement gazier, le transport et l'équilibrage.

(9 h 13)

Alors, à partir du moment où on dit que la redevance au fonds vert, elle est traitée effectivement dans le cadre des ajustements trimestriels, c'est ni plus ni moins considéré comme étant un « pass on » et une exclusion. Donc c'est clair que cette redevance-là est exclue du mécanisme incitatif.

Ce que je vous soumets c'est que le traitement réglementaire approuvé par la Régie pour la redevance devrait s'appliquer de la même façon pour les dépenses liées à la mise en place du SPEDE. Je suis consciente, et la preuve l'a démontré, qu'il y avait très peu de charges administratives associées à la gestion de la

redevance au fonds verts, alors qu'il y en aura davantage pour la gestion du SPEDE mais que, à mon avis, ça ne devrait pas changer le fait que, le même traitement devrait être accordé au même titre que Gazifère a le droit de récupérer la redevance au fonds vert ou les frais de gestion de son PGEÉ. Donc, cette conclusion principale de Gazifère demeure, à l'effet d'approuver ce montant-là dans les charges du PGEÉ et de l'autoriser à l'inclure dans son revenu de distribution. À noter que même avec l'inclusion de ce montant de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$), le PGEÉ demeure rentable.

Passons maintenant à la demande subsidiaire de Gazifère. Dans l'éventualité où la Régie n'accueillait pas la demande principale de Gazifère, justement durant cette période d'un an, cette période de transition, alors, ce que nous demandons à la Régie c'est d'approuver l'ajout d'une exclusion, d'un facteur Y, pour l'autoriser à le récupérer à, autoriser Gazifère à récupérer ce montant-là dans son revenu requis et encore une fois, d'associer cette exclusion à un compte d'écart, pour capter les écarts entre les montants prévus et les montants réels. Alors c'est la même

mécanique que celle qui prévaut pour l'inclusion dans le compte de frais reportés du PGEÉ.

Pour quelle raison une exclusion maintenant? Dans sa décision D-2012-163, alors la décision qui a été rendue l'année dernière dans le dossier deux mille treize (2013), la Régie a eu à traiter de la question des exclusions et elle a souligné que les exclusions se regroupaient principalement en trois catégories : les exclusions courantes, les montants approuvés par la Régie dans ses décisions antérieures et les projets supérieurs à quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$).

Alors ici c'est évident qu'on ne parle pas de montants, de projets supérieurs à quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$). Ce n'est pas un montant qui a déjà été approuvé par la Régie, alors, l'exclusion dans le cadre de la demande subsidiaire, alors l'exclusion courante, qu'est-ce qui a été approuvé comme exclusion courante l'année dernière? Les charges réglementaires, par exemple, les charges du PGEÉ. Et la Régie est venue dire dans sa décision, bien, c'est quoi les charges courantes dans le fond? C'est les charges pour lesquelles Gazifère, le Distributeur, demande une autorisation. C'est exactement ce que Gazifère fait

dans le présent dossier. Elle demande spécifiquement à la Régie d'ajouter une exclusion pour tenir compte de ce montant-là.

Je pense que ce qu'il faut rappeler ici, puis je vais y revenir plus tard dans ma plaidoirie, c'est très clair, dans toutes les décisions qui ont été rendues par la Régie, que ça soit la D-2006-158, la D-2010-112 lors du renouvellement, que dans le mécanisme incitatif, tel qu'approuvé, Gazifère a le droit de faire une demande pour ajouter une exclusion au mécanisme incitatif. C'est très clair qu'il y a cette possibilité-là, puis il faut lui donner un sens à cette possibilité-là. Ça aussi, je vais y revenir plus tard. Donc, Gazifère vous demande d'ajouter cette exclusion-là.

Dans la D-2006-158, aux pages 19 et suivantes, la Régie nous dit :

Les facteurs « Y », ou exclusions, résultent d'éléments connus et prévisibles qui viennent modifier les coûts de distribution de Gazifère. Ils sont calculés sur la base du coût de service et quantifiés à l'extérieur de la formule d'ajustement du mécanisme.

(9 h 18)

Dans ce dossier-là, Gazifère proposait de traiter plusieurs exclusions. Les fameuses dépenses en amont dont j'ai parlé tantôt. Et plusieurs comptes de frais reportés. Il y avait le compte pour les dépenses réglementaires. Le compte pour les dépenses du PGEÉ. Pour l'implantation du mécanisme incitatif, l'impact des projets de plus de quatre cent cinquante mille (450 000 \$), l'impact du compte de stabilisation de la température.

La Régie a approuvé la majorité, là, de ces demandes-là. Certaines pour la durée du mécanisme et d'autres seulement pour une année. Je pense qu'il y a certainement une analogie à faire - et j'y reviens encore - avec la notion de dépenses en amont qui, très clairement, constituent des exclusions.

Comme les témoins de Gazifère l'ont expliqué, elle a l'obligation de couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients. Elle doit aller sur le marché faire l'achat de crédits. Elle agit en quelque sorte à titre d'intermédiaire pour ses clients. Elle n'est pas là pour faire de l'argent avec toutes ces démarches-

là. Son but - et c'est ce qui est ressorti de la preuve - elle veut protéger ses clients et faire en sorte qu'en bout de ligne, ils payent le moins possible. Si elle ne fait pas bien son travail, si elle n'a pas... si elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour bien se préparer, bien ça pourrait faire en sorte en bout de ligne que les clients vont payer pas mal plus que ce qu'ils sont supposés de payer.

Dans ces circonstances-là, je considère qu'il est tout à fait légitime que les coûts nécessaires pour faire ce travail-là, tout comme dans le cas d'un « pass on », qu'elle soit en mesure de, finalement, de récupérer ces montants-là de ses clients.

Il y a une autre analogie à faire à mon avis, pour arriver à la conclusion que la demande d'exclusion est bien fondée, une analogie avec les comptes de frais reportés pour les dépenses, pour la mise en place du PGEÉ. Ou encore pour les dépenses relatives à la mise en place du mécanisme incitatif.

Effectivement, c'est intéressant de constater que parmi les CFR que... dont Gazifière demandait un traitement d'exclusion en deux mille

six (2006), il y avait le CFR pour les dépenses liées à la mise en place du mécanisme incitatif. Alors encore une fois on parle de dépenses pour pouvoir mettre en place... Alors réalisation du PGEÉ, mise en place du mécanisme incitatif.

Alors la Régie avait approuvé, dans la décision D-2005-58, elle avait approuvé la création d'un compte de frais reportés pour la mise en place du mécanisme incitatif. Et quand elle est arrivée en deux mille six (2006) avec... quand elle a approuvé le mécanisme, elle a dit : ce compte-là, il rentre et il devient une exclusion. Alors à mon avis il y a tout à fait une analogie à faire ici.

Donc, les dépenses en question de quatre-vingt-seize mille (96 000 \$) sont connues, prévisibles, elles viennent modifier le coût de service. Et Gazifère fait une demande à la Régie - comme elle a le droit de faire, c'est très clair - pour ajouter une exclusion à la formule.

Le Fonds vert a été traité de cette façon-là depuis plusieurs années, traité comme une exclusion. Ça c'est une réalité. Il y a définitivement une analogie à faire avec les dépenses en amont qui sont traitées comme une exclusion. Et il y a définitivement une analogie à

faire avec les comptes de frais reportés pour tenir compte de dépenses pour mettre en place différentes... que ce soit le mécanisme incitatif ou cette fois-ci le SPEDE. Bon.

Donc je vous sou mets que la preuve démontre que la demande subsidiaire de Gazifère est également justifiée et qu'elle est conforme aux paramètres approuvés du mécanisme incitatif.

(9 h 22)

L'ACEF de l'Outaouais ne s'oppose pas à la demande subsidiaire et, selon sa preuve, elle reconnaît même que les charges n'existaient pas lors du renouvellement du mécanisme incitatif. Il en est de même pour Stratégie énergétique, qui va même plus loin, elle recommande à la Régie d'accueillir la demande de Gazifère.

Je vous sou mets que si vous retenez l'interprétation qui est suggérée par la FCEI, c'est la seule dans le présent dossier qui s'oppose à la demande de Gazifère, alors je vous sou mets que si vous retenez l'interprétation suggérée par la FCEI, tout élément qui surviendrait en cours de mécanisme incitatif, ça deviendrait un exogène parce que c'est imprévisible, ce n'est pas prévu, c'est imprévisible, donc ça devient un exogène.

Parce que lui, il distingue entre prévu et imprévu, alors tout ce qui est imprévu, ça deviendrait un exogène.

Si, d'un autre côté, je limite une exclusion à un événement connu et prévisible lors de l'évaluation du mécanisme incitatif, bien, ça n'a pas de bon sens, pourquoi on va permettre à Gazifère de faire une demande en cours de mécanisme pour ajouter une exclusion, il faut absolument que ça veuille dire qu'il faut qu'il arrive quelque chose en cours de mécanisme.

Il faut donner un sens à toutes ces choses-là. Une exclusion puis un exogène, il ne faut pas que ça soit la même chose parce que sinon, en bout de ligne, ça n'a pas de sens. Et on donne spécifiquement au Distributeur le droit de se présenter devant la Régie pour demander d'ajouter une exclusion.

Je pense qu'une façon de voir les choses, ça serait de dire qu'un facteur exogène est un événement imprévisible, mais il y a aussi une notion à mon avis qui est fondamentale, la notion « hors du contrôle du Distributeur. » C'est un peu un élément qu'on avait soulevé l'année dernière avec les avantages postérieurs à l'emploi, si vous

vous souvenez, on avait parlé de toute la notion de fluctuation dans les marchés puis on avait dit : « Bien, dans le fond, Gazifère ne pouvait pas, ne peut pas prévoir parce qu'il y a une question de fluctuation dans les marchés puis au moment où elle a fait ses prévisions, elle ne pouvait pas savoir exactement que ça serait la situation qui se passerait. »

Dans le cas présent, à la rigueur, on aurait peut-être pu dire que l'obligation, j'en conviens, là, que l'obligation de payer une redevance au Fonds vert, ou maintenant de faire la contribution au SPEDE, pas les dépenses, là, mais la contribution, ça, ça aurait peut-être pu être considéré comme un exogène, à la rigueur. Mais ce n'est pas ça qui est arrivé, ça a été traité comme une exclusion.

Pour les dépenses en tant que telles, les dépenses liées à la gestion du SPEDE, je vous soumets que ça ne constitue pas un événement imprévisible et hors de contrôle du Distributeur, ces dépenses-là, elles sont connues, elles sont prévisibles dans la mesure où ils sont capables de faire un estimé, ils sont capables de dire c'est quoi les dépenses qu'ils prévoient encourir.

Puis je vous dirais même que Gazifère peut, et je dirais même doit, exercer un contrôle sur ces dépenses-là. Elles ne sont pas hors de son contrôle. Ce n'est pas parce qu'une dépense peut varier que ça veut dire que ça devient un événement ou un élément imprévisible; à ce titre-là, tout serait des facteurs exogènes. À mon avis, ça n'a pas de sens, ce n'est pas une interprétation qui tient la route.

Le facteur exogène pour les avantages postérieurs à l'emploi, c'est vrai que lui aussi, la dépense peut être estimée, et comme je l'ai tantôt, je pense que le caractère imprévisible et hors du contrôle vient essentiellement de la notion de fluctuation des marchés.

(9 h 26)

En terminant sur cette question-là, je voudrais faire ressortir en fait le fait que, tous s'entendent pour dire que les charges en question, l'estimé de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$) n'est pas inclus dans la formule et que ces charges-là ont, bien évidemment, un impact sur le coût de service de Gazifère.

Ce qu'on demande à la Régie c'est de quantifier l'impact de ce coût de service et de

reconnaître le droit de Gazifère de récupérer son coût de service. C'est un droit fondamental; elle a le droit de le récupérer et on demande que ce soit par le biais d'une exclusion. Ce n'est pas à l'actionnaire à assumer de tels coûts pour toutes les raisons que je vous ai données.

Je vais passer maintenant à la notion, pas à la notion mais au montant en tant que tel de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$) qui est demandé.

Gazifère a fourni les détails de ce montant-là à la pièce GI-28, Document 1, page 12. En réponse à des demandes de renseignements, elle a été appelée à préciser davantage et elle a présenté un tableau dont il a été question à plusieurs reprises lors de l'audience. Dans ce tableau-là, on retrouve plusieurs postes de dépenses. Alors, suivi de la réglementation, préparation de la preuve pour la cause tarifaire deux mille douze (2012), l'inventaire des gaz à effet de serre, les frais d'administration, un salaire pour l'embauche d'un employé à temps partiel, des frais de formation et de déplacement.

La première chose que je veux souligner quant aux montants, c'est que la preuve a démontré

le sérieux de l'exercice qui a été effectué par Gazifère pour établir ce budget. C'est un exercice qui n'a pas été fait par elle en vase clos mais plutôt en collaboration avec une firme d'experts, et elle a même demandé des soumissions pour choisir son expert. Cet exercice-là lui a permis d'établir un budget, naturellement à la lumière des faits qui sont connus présentement et, suite à tout cet exercice-là, il y a certains des éléments dans le budget en question qui ont soulevé plus de questions que d'autres.

D'abord, le montant de dix-sept mille cinq cents dollars (17 500 \$) pour la préparation de la preuve pour la cause tarifaire deux mille quinze (2015). Même s'il y a eu peut-être un petit peu de confusion à un moment donné, je pense que ce qui est ressorti du témoignage de madame Mauviel, c'est que les prétentions de l'analyse de la FCEI, à l'effet que ces dépenses feraient déjà partie du compte charges réglementaires, ce ne sont pas des prétentions qui sont fondées. Ce n'est pas le cas. Gazifère n'inclut pas dans ce compte les dépenses qui sont liées à la préparation de preuves à l'interne, la preuve par des consultants externes.

En fait, c'est d'ailleurs l'une des raisons

pour lesquelles Gazifère demande une exclusion. Dans les cas où la préparation de preuve va dépasser le cadre normal ou typique d'un dossier tarifaire, Gazifère a besoin d'aller mettre ses dépenses en quelque part et de les récupérer. Par analogie, le CFR pour les charges liées au PGEÉ inclut les frais du consultant externe. Le CFR pour le renouvellement du mécanisme incitatif, pour la mise en place du mécanisme, incluait les frais du consultant.

Alors, quand ça déborde le cadre d'un dossier tarifaire, des charges standards de preuve d'un dossier tarifaire, alors, ces dépenses-là de consultants externes se retrouvent greffées à des comptes de frais reportés spécifiques qui sont maintenant des exclusions. Alors c'est la même idée.

Le trente mille dollars (30 000 \$) maintenant. Alors ce trente mille dollars-là (30 000 \$) est réclamé finalement, ou est estimé pour l'inventaire des gaz à effet de serre.

9 h 30

La question qui s'est posée c'est : est-ce que c'est un montant raisonnable, compte tenu du fait que Gazifère n'est tenue de déclarer que les

émissions attribuables au gaz naturel qu'elle distribue?

D'abord, selon la preuve, l'obligation de faire un inventaire ça découle de la réglementation, là, c'est pas une option. Gazifère ne peut pas décider d'en faire un ou de ne pas en faire un, elle est obligée d'en faire un.

D'autre part, malgré le fait qu'elle aurait voulu ne pas avoir à recourir à un expert... à un tiers pour faire une vérification, monsieur St-Pierre vous l'a dit, ils ont vérifié, mais c'est exigé par le Ministère. Ils n'ont pas le choix d'en faire ou de ne pas en faire, une vérification externe.

Monsieur St-Pierre vous a également dit que cet estimé de trente-mille dollars (30 000 \$), au même titre que toutes les autres dépenses qui font partie du budget, a été discuté avec la firme d'experts et a été validé par elle. C'est un es... selon la preuve, cet estimé se divise en deux montants plus spécifiquement. Alors quinze mille dollars (15 000 \$) pour les honoraires de conseil, pour réaliser l'inventaire, préparer la déclaration, sélectionner un vérificateur et accompagner Gazifère lors de la vérification. Puis

un autre quinze mille dollars (15 000 \$) pour les honoraires du vérificateur indépendant.

Gazifère est venu préciser qu'elle n'avait pas d'objection et qu'elle envisageait sans problème de choisir le même expert que Gaz Métro, si c'était possible.

Quant au montant de trente-deux mille quatre cents (32 400 \$) pour le salaire de l'employé à temps partiel, je pense que la preuve a fait ressortir que contrairement peut-être à ce que certaines personnes pensaient au départ, l'employé en question n'aura pas strictement un rôle de vérifier ce que l'expert fait, là.

La preuve a fait ressortir toute une série de tâches que cet employé-là va faire et il va travailler en étroite collaboration avec l'expert, mais il ne va pas se limiter à réviser ou à coordonner le travail. Il va participer entre autres à la préparation de la preuve, aux réponses aux demandes de renseignements et à l'audience dans le dossier tarifaire de l'année prochaine, avec l'expert.

Alors c'est certain qu'un estimé demeure un estimé. Mais c'est pas parce qu'il y a une possibilité que ça varie, là, que ça veut dire que

c'est imprévisible ou que ça veut dire que c'est passablement élevé ou que ça va être sensiblement moindre, comme le dit la FCEI dans sa preuve.

Par ailleurs, là-dessus c'est intéressant de constater qu'en cours d'audience, monsieur Gosselin est venu nous dire : bien écoutez, on trouvait qu'il n'y avait pas assez d'explications, mais dans le fond il y a eu plus d'explications, puis on laisse à la Régie le soin de juger. Donc je pense qu'il y a eu une certaine... une certaine ouverture à cet égard-là de sa part.

Quant à Stratégies énergétiques/AQLPA, sa position est à l'effet qu'il s'agit d'un montant raisonnable, compte tenu de l'ampleur des tâches à effectuer.

Alors je vous soumets que ce montant-là de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$) est un estimé raisonnable des dépenses que Gazifère prévoit encourir à ce titre. Et qu'il a été... que l'estimé a été réalisé au terme d'un exercice sérieux. Et on demande donc à la Régie de l'approuver.

D'autre part, il faut rappeler encore une fois que l'exclusion demandée est assortie d'un compte d'écart. Donc que inévitablement la

clientèle est protégée dans l'éventualité où les dépenses réellement encourues s'avéraient être moindres que celles qui ont été prévues.

Il a été question, lors de l'audience, du fait que Gazifère pourrait ne pas être incitée à réduire de tels coûts parce qu'elle ne ferait pas partie de la formule. Sur cette question-là, je vous réfère plus particulièrement au témoignage de monsieur St-Pierre, en vous disant qu'il a été très clair à ce sujet, à l'effet que Gazifère demeure soucieuse de réduire ses coûts au maximum, qu'elle n'a aucun avantage à faire autrement. Aucun avantage à faire monter ses tarifs et à faire en sorte que finalement, ils ne seront plus compétitifs.

9 h 35

Je passe maintenant au PGEÉ deux mille quatorze (2014). La première chose que je veux vous dire à cet égard-là, c'est de vous parler un petit peu du contexte. Je pense que toute analyse, comme à chaque année, l'analyse se fait toujours en fonction des décisions antérieures. Cette année, je pense qu'il faut dire que les dernières années n'ont pas été faciles au niveau du PGEÉ et que le contexte actuel en est un de réduction de coûts.

C'est clair, il faut se le dire, que ce qui a été demandé à Gazifère, c'est de réduire ses coûts. Mais par la même occasion également, ça ne fait pas en sorte qu'elle ne veut pas aller chercher au maximum des économies pour ses clients. Naturellement, elle doit concilier tout ça. C'est ça le contexte.

Dans la décision de l'année dernière, on a demandé deux choses à Gazifère. On lui a demandé de faire un examen sérieux de ses processus de gestion des programmes et on lui a demandé également de présenter des pistes de solutions concrètes pour améliorer la rentabilité du PGEÉ. Ce que je vous dis, moi, c'est que je considère que la preuve a révélé que Gazifère a répondu aux demandes qui ont été formulées par la Régie.

Gazifère a déjà entrepris plusieurs démarches. Par exemple, il y a certains changements qui ont été apportés pour certains programmes, la mise à jour de processus de participation à certains programmes, la conception d'outils de travail, la réduction du budget associé aux communications. Ça, ça a déjà été mis en place. Et il y a d'autres changements qui sont proposés. Il y en a certains qui sont même déjà reflétés dans la

preuve de cette année.

Alors, réduction du nombre d'employés associés à la gestion du PGEÉ. Donc, il y a une réduction de cinquante pour cent (50 %) du budget proposé en deux mille treize (2013) pour la dépense associée aux salaires. Modification du taux d'actualisation utilisé dans les tests de rentabilité. Encore une fois, c'est reflété dans la preuve telle que déposée. Et troisièmement, réduction des dépenses associées aux consultants et aux déplacements qui vont essentiellement se refléter à l'année 2 du PGEÉ si, bien entendu, cette demande-là est acceptée.

Alors, en tenant compte de ces trois solutions-là, parce que c'est vraiment des solutions qui sont proposées, le PGEÉ affiche une rentabilité globale positive. Et il n'y a personne qui est venu contester ça devant vous.

Gazifère propose également une solution pour l'année tarifaire, à compter de l'année tarifaire deux mille quinze (2015), c'est-à-dire d'avoir un PGEÉ sur une période de deux ans. Elle vous dit clairement qu'elle estime souhaitable, pas juste possible, mais souhaitable que cette solution-là soit mise de l'avant pour une période

de deux ans. Pourquoi? Parce qu'elle considère que ça va permettre de... elle estime que ça va permettre d'économiser quatre-vingt-six mille dollars (86 000 \$) sur une période de deux ans, résultant de l'impact à la baisse sur trois postes, c'est-à-dire salaires, consultants et déplacements essentiellement.

Cette nouvelle façon-là de procéder ne va pas faire en sorte qu'il n'y aura pas de suivi. Il va continuer d'y avoir des suivis dans les dossiers de fermeture des livres. Et ce que je vous dis, c'est que, en fait, il n'y a aucun motif valable devant vous pour ne pas donner suite à cette proposition-là de la part de Gazifère. C'est une solution... On lui avait demandé d'arriver avec une solution concrète. Bien, je vous soumets que c'est très concret, et que vous devriez l'accorder. Ça donne suite effectivement à la demande de la Régie.

Gazifère propose aussi d'autres changements dont l'introduction du programme Unité de toit. C'est le seul qui a fait l'objet de plusieurs questionnements. Stratégies énergétiques recommande d'accepter ce nouveau programme. Quant à la FCEI, elle s'y oppose. Pourquoi? Monsieur Gosselin prétend que certains des paramètres proposés par

Gazifère ne seraient pas adéquats.

D'abord, je pense qu'il faut revenir sur le fait que Gazifère a fait ses devoirs et qu'elle a fait plusieurs démarches pour établir les paramètres de ce programme-là. C'est faux de laisser entendre que Gazifère, dans le fond, a établi ce cas type, son cas type pour ce programme-là en ne faisant pas de démarches, en ne faisant pas de vérifications. Les cas types ou les paramètres du cas type ont été établis suite à plusieurs démarches, entre autres la consultation des principaux installateurs d'appareils dans le marché de l'Outaouais. La réglementation applicable, deuxièmement, et troisièmement, les meilleures pratiques qui sont appliquées ailleurs. Alors il y a eu un exercice sérieux qui a été fait pour arriver à établir les paramètres.

9 h 40

Monsieur Lemieux, lors de son témoignage, est venu vous dire qu'il y a plusieurs façons de faire de l'efficacité énergétique, il a énuméré toute une série de moyens. Il est venu vous dire que, dans le fond, l'analyste de la FCEI, lui, ce qu'il fait, c'est qu'il se base sur l'hypothèse que le programme proposé par Gazifère, c'est uniquement

une mesure de devancement; ce n'est rien d'autre, c'est une mesure de devancement.

Selon le témoignage de monsieur Lemieux, c'est uniquement une évaluation du programme qui va permettre de déterminer les motifs pour lesquels les clients ont vraiment changé leur appareil, pourquoi ils ont fait ce choix-là. Les prétentions de l'analyste de la FCEI à l'effet que ce programme n'est en fait « que » du devancement, c'est de la pure spéculation, ça repose sur aucune base factuelle. Ça pourrait être cela, ça pourrait ne pas être cela. Ça pourrait être ça en partie, il y a plusieurs possibilités.

Dans son mémoire, monsieur Gosselin a dit lui-même que c'était une hypothèse qu'il faisait à l'effet que c'était juste du devancement. Lors de l'audience, il a déclaré qu'il ne savait pas vraiment si c'était du devancement. Et il a admis qu'il n'avait fait lui-même aucune analyse pour vérifier tout ça.

Du côté de Gazifère, monsieur Lemieux a avancé une durée de huit ans pour le, liée au reconditionnement de l'appareil. Encore une fois, ce n'est qu'une possibilité. Et c'est le même principe, ça doit être validé lors de l'évaluation

du programme.

En ce qui a trait à la méthodologie de calcul des gains unitaires, ça a fait l'objet de plusieurs questions lors de la preuve écrite, on n'en a pas entendu beaucoup parler lors de l'audience, je vais quand même vous résumer la proposition de Gazifère à cet égard-là.

Ce que Gazifère vous dit, c'est qu'elle s'est conformée à la décision D-2012-163 pour effectuer ses calculs, que ses calculs ont été approuvés par la Régie dans le dossier de l'année dernière, que la méthode suggérée par la Régie cette année est différente de la méthode de l'année dernière et que, de l'avis de Gazifère, cette méthode-là n'est pas valable.

Donc nous maintenons la position que la méthode qui était préconisée l'année dernière dans la décision D-2012-163 est celle qui devrait être retenue puisque c'est la meilleure estimation des économies, comme l'a d'ailleurs reconnu elle-même la Régie dans sa décision. Je rappelle également l'excellent potentiel d'économie d'énergie de ce programme proposé par Gazifère, tel que la preuve l'a révélé. Et, en conséquence, on demande à la Régie d'approuver le programme tel que proposé.

Dans l'éventualité où, compte tenu de certains questionnements, la Régie éprouve des réticences à approuver ce programme-là tel que proposé, Gazifère a souligné qu'elle était disposée à l'introduire à titre de projet pilote, et non pas programme pilote; hier, je discutais avec mes clients puis j'ai appelé ça un programme pilote; un projet pilote.

Alors cette solution permettrait de devancer l'évaluation du projet et d'ainsi pouvoir confirmer ou infirmer les hypothèses plus rapidement, de pouvoir moduler le programme. Alors Gazifère est ouverte à une telle possibilité.

La rémunération des comptes de frais reportés maintenant. Selon la preuve, les comptes de frais reportés hors base de tarification existants de Gazifère sont rémunérés au taux moyen du coût en capital, c'est-à-dire au taux de rendement sur la base de tarification qui est autorisée par la Régie.

La pratique de Gazifère, lorsqu'elle demande la création d'un compte de frais reportés hors base, est bien établie depuis plusieurs années et le mode de rémunération demeure le même, peu importe la nature des dépenses qui sont

comptabilisées dans ces comptes-là. Puis dans ses décisions précédentes, la Régie a approuvé la création des comptes de cette façon-là, avec le mode de rémunération proposé.

C'est donc une pratique réglementaire qui est reconnue par la Régie, qui remonte à plusieurs années, et d'après nos vérifications, les vérifications qui ont été faites par ma cliente, Gaz Métro et Hydro-Québec utilisent exactement la même pratique. Alors la question qui se pose, est-ce que le traitement usuel et reconnu de ces comptes de frais reportés est toujours le traitement approprié.

(9 h 45)

Ce que je vous soumetts, c'est que c'est pas parce qu'il y a d'autres régulateurs qui auraient adopté un traitement différent, que ça signifie pour autant que le traitement actuel n'est plus le traitement approprié pour Gazifère. Parce que c'est ça qui est important. C'est de regarder le contexte de Gazifère.

J'ai retracé une décision qui, à mon avis, est pertinente sur cette question-là. Une décision du vingt-huit (28) février deux mille six (2006) qui a été rendue dans un dossier d'Hydro-Québec

Distribution. La décision D-2006-34. Dans cette décision-là, dans cette affaire-là plutôt, Hydro-Québec demandait d'inclure certains comptes de frais reportés dans la base de tarification. Certains intervenants proposaient de rémunérer les comptes de frais reportés au taux de la dette ou encore à un taux spécifique. Il faut dire que les comptes de frais reportés hors base d'Hydro-Québec étaient rémunérés selon le taux du coût en capital.

La Régie s'exprime de la façon suivante à la page 24 de cette décision-là.

La Régie juge que la rémunération de ces comptes au taux moyen du coût en capital constitue un traitement réglementaire habituel et raisonnable. L'examen des propositions visant des formes différentes de rémunération de ces comptes comporte un lien étroit avec l'examen de la structure du capital et des risques d'affaires de l'entreprise réglementée. Ces sujets débordent le cadre du présent dossier.

Dans des décisions précédentes, la Régie a déjà autorisé la création de

ces comptes de frais reportés hors base et la capitalisation au taux moyen du coût en capital. Pour fins de simplification et d'uniformité avec les autres comptes de frais reportés, la Régie juge utile l'inclusion des comptes de frais reportés dans la base de tarification au moment de leur disposition ou amortissement.

Alors la question, la Régie dans cette décision-là dit deux choses : il y a la question de l'uniformité du traitement des différents comptes de frais reportés, et je vous soumets que c'est tout aussi applicable dans le présent dossier. Et elle invoque certains motifs pour ne pas donner suite à la demande et pour ne pas changer le mode de rémunération. Elle dit, dans le fond, que c'est une question qui est liée à la structure de capital et aux risques d'affaires de l'entreprise réglementée. Donc qu'on ne peut pas regarder cet exam... on ne peut pas faire ce changement-là tout seul, finalement. Il faut le faire dans un contexte beaucoup plus global.

Ces motifs-là, je vous soumets, sont tout aussi applicables dans le cadre du présent dossier.

Je vous réfère d'ailleurs au témoignage de madame Mauviel qui était au même effet. Et madame Mauviel est même venue dire que toutes les dépenses à financer, peu importe leur nature, qu'elles soient incluses dans la base ou non, doivent être financées à un seul taux, soit le taux du coût en capital selon la structure de capital autorisée. Si on veut faire des changements au mode rémunération, bien il faut revoir les autres... la structure de capital, risque d'affaires, le taux de rendement. Puis on s'entend, là, qu'on n'est pas du tout dans ce contexte-là dans le présent dossier.

Donc pour toutes ces raisons-là, on demande à la Régie de rejeter la proposition de l'ACEF et de maintenir le traitement actuel de ses comptes de frais reportés, qui demeure approprié.

Les modifications proposées aux « Conditions de service et tarifs ». Alors Gazifère a proposé différentes modifications. Il n'y a aucune contestation sur les modifications suggérées. La seule chose à retenir, à mon avis : l'ACEF a fait une proposition à l'effet de changer l'article 10.1 des « Conditions de service et tarifs » pour préciser que la propriété du gaz naturel n'est pas transférée aux fournisseurs du

Distributeur dans le contexte du « western T service ».

Alors selon la preuve et plus particulièrement le témoignage de monsieur Kacicnik, Gazifère n'a pas d'objection à ce que cette modification-là soit apportée, mais il faut qu'on fasse la même chose pour le service T de l'Ontario parce que c'est exactement la même réalité.

Je suis consciente que j'ai dépassé beaucoup le temps que j'avais donné, mais j'achève.
(9 h 50)

Prochain thème : calendrier pour le renouvellement du mécanisme incitatif. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a fixé un calendrier pour le renouvellement du mécanisme et selon ce calendrier ou cet échéancier, il y a plusieurs tâches à effectuer ou à compléter à l'intérieur d'une période de temps relativement courte, c'est-à-dire en deux mille quatorze (2014).

Selon ce calendrier-là également, il y aurait deux dossiers qui fonctionneraient en parallèle : la demande tarifaire deux mille quinze (2015), qui devrait être déposée en août deux mille quatorze (2014), et le dossier de révision du

mécanisme incitatif, avec la demande de renouvellement du mécanisme incitatif, et aussi l'obligation pour Gazifère de fournir les données du coût de service de deux mille quinze (2015), tout ça devrait être déposé en deux mille quatorze (2014) puis il y aurait deux dossiers qui fonctionneraient en parallèle.

C'est bien évident que Gazifère est tout à fait consciente que c'est elle qui a proposé cette façon-là de fonctionner en deux mille dix (2010). Ce que je vous soumetts c'est qu'il ne s'agit pas par contre ici de remettre sur le nez de Gazifère qu'elle a proposé cet échéancier et qu'elle doit donc s'y tenir. Je pense qu'il faut pousser un petit peu plus loin la réflexion.

Ce que ma cliente vous dit, de façon tout à fait transparente, c'est que la réalisation de toutes ces tâches-là au cours d'une même année, en plus des tâches habituelles qu'elle a à faire, que ça représente une charge de travail qui est considérable et qu'elle ne sera pas en mesure de rencontrer toutes ces tâches-là dans le délai prescrit.

Madame Mauviel est venue préciser également, on l'a questionnée là-dessus et elle est

venue dire, bien écoutez, ça fait dix ans qu'on a pas fait vraiment un coût de service complet. Il y a beaucoup d'information, beaucoup de vérifications, beaucoup d'analyse, entre autres l'étude d'allocation des coûts, en tout cas, il y a plein de choses à faire puis on n'y arrivera pas. Ce que ma cliente vous dit cependant, puis je pense que c'est ça qui est le plus important, c'est qu'elle va, bien entendu, procéder à l'évaluation de son mécanisme, de la performance de son mécanisme incitatif et qu'elle va fournir les informations requises par la Régie au bénéfice de toutes les parties intéressées.

Elle ne veut pas se défilier, elle veut faire les choses correctement et pour ce faire, elle a besoin de plus de temps. Selon le témoignage de madame Mauviel, il s'agit de, la proposition de Gazifère, c'est le fruit d'un constat qui est réfléchi mais surtout, qui est réaliste.

Je vous soumets également que l'approche qui est proposée, l'approche différente qui est proposée par Gazifère répond aux exigences de la Régie et aux préoccupations qui ont été soulevées dans le dossier R-3724-2010. Vous vous souviendrez que dans ce dossier-là, toute l'approche « soft

rebasing » avait causé certains questionnements et la Régie avait dit, au paragraphe 146 de sa décision :

[146] Devant la difficulté qu'a posée l'approche de soft rebasing au présent dossier, la Régie estime nécessaire que les données détaillées du coût de service soient rendues disponibles lors du prochain renouvellement.

Elle n'a pas dit ça pour rien la Régie. Ça a été, il y a eu beaucoup de questions par rapport à cette proposition-là et moi ce que je vous dis c'est que l'approche proposée par Gazifère dans le présent dossier va faire en sorte que toutes ces informations-là vont être disponibles, vont être fournies en temps opportun, pour permettre une évaluation éclairée du mécanisme. Je pense également que suite au déroulement, dans le cadre du déroulement de l'audience, certaines des préoccupations soulevées par les intervenants, je pense que Gazifère a réussi à répondre à ces préoccupations-là, entre autres, la question des rencontres avec les intervenants. Gazifère n'a pas de problématique à ce qu'il y ait de telles rencontres, bien au contraire.

(9 h 54)

Alors peut-être que la lettre de la décision D-2010-112 ne serait pas respectée mais je vous dis que l'esprit de cette décision-là serait respectée. La demande de Gazifère n'est pas exorbitante ou déraisonnable, et elle ne cause aucun préjudice aux parties intéressées. Donc nous demandons à la Régie de l'approuver.

Je termine en vous parlant du compte de frais reportés pour le projet de renforcement de réseau. Ce compte de frais reportés a été approuvé dans la décision D-2012-163, il est limité à un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$). Je voudrais ici reprendre carrément ce qui est dit dans la décision parce que je pense que c'est important, et donc la Régie dit dans cette décision-là que ce compte est accordé :

... pour entamer la planification du futur renforcement majeur de son réseau et initier les études et travaux préparatoires liés à ce projet.

La preuve a révélé que le projet en question demeure un projet de Gazifère, c'est une possibilité qui existe toujours, donc le compte est

toujours nécessaire. Le motif pour lequel le renforcement a été prévu à l'origine, c'est-à-dire la croissance de la clientèle, lui, a changé, maintenant, le renforcement serait plutôt requis pour assurer la sécurité d'approvisionnement des clients, ou sécuriser l'alimentation des clients. C'est le même, exactement le même secteur qui est visé.

S'il pouvait subsister des doutes quant à l'utilisation que Gazifère entend faire de ce compte-là, je pense que c'est utile de rappeler les commentaires de madame Mauviel; elle a dit d'une part que ce compte... qu'en ce moment, aucune somme n'a été comptabilisée dans ce compte et, d'autre part, qu'aucun coût ne sera comptabilisé dans ce compte avant que Gazifère n'ait pris la décision d'aller de l'avant avec ce projet, c'est-à-dire de procéder vraiment à un renforcement de réseau.

Le coût des analyses requises pour prendre la décision est-ce qu'on y va ou on n'y va pas ne vont pas faire partie de ce compte-là parce qu'ils font partie des activités courantes de l'entreprise. Alors, en fin de compte, ce que Gazifère souhaite, c'est que ce compte soit maintenu, et s'il faut le préciser, si la Régie

souhaite le préciser dans sa décision, on n'a aucune problématique avec ça, alors que le compte soit maintenu jusqu'à ce que les analyses supplémentaires puissent être complétées et qu'elle ait pris une décision à l'effet de réaliser ou non le projet.

Alors ça constitue l'essence de ce que je voulais vous dire. Je vous remercie beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Tremblay. La Formation va avoir quelques questions pour vous.

Me LISE DUQUETTE :

Maître Tremblay, sur le dernier sujet concernant le CFR pour le renforcement de réseau, de mémoire, l'an passé, un des arguments mis de l'avant pour justifier ce CFR-là était l'urgence de procéder puisqu'il fallait que le, je vais vous dire ça, que le renforcement du réseau soit effectué pour deux mille dix-sept (2017) en fonction de la croissance qui était estimée à ce moment-là des besoins, et que deux mille dix-sept (2017), dans un projet de construction de cette envergure-là, c'est demain, quand on parle de tuyaux; là, on ne semble même pas sûr qu'il y ait un tel besoin, on va faire les études.

Alors si la prémisse de base pour la création du CFR renforcement de réseau de l'an passé n'est plus là, à votre avis, c'est encore justifié de le garder alors qu'il pourrait être ouvert un an, deux ans, trois ans, sans qu'il ne soit utilisé?

Me LOUISE TREMBLAY :

Écoutez, je pense que la prémisse d'urgence, ce que j'en comprends, c'est que la notion d'urgence est encore là, dans le sens où il faut s'assurer que, s'il arrivait un événement qui pouvait mettre en péril la sécurité du réseau, ce n'est pas parce que le motif de base, qui était lié à la croissance de la clientèle, n'est plus là que le compte, comme j'ai expliqué, qu'il n'est plus nécessaire, il y a une question de sécurité de réseau et ce que je comprends, c'est que cette possibilité-là qu'il y ait des problématiques au niveau de la sécurité du réseau est tout aussi, elle risque d'arriver également de la même façon que l'autre d'avant, là, que l'autre possibilité.

Alors vous avez raison que la question de l'urgence avait été invoquée l'année dernière et que ça peut paraître particulier que cette année, si c'était si urgent que ça, que ça n'a pas été

utilisé; ça, je peux comprendre, je peux comprendre que ça cause une préoccupation de se dire : « Bien, comment ça se fait que c'était si nécessaire d'avoir ce compte-là alors que, au moment où l'on se parle, il n'y a pas d'argent qui a été mis dedans? »

(9 h 57)

Tout ce que je peux vous dire c'est que le projet est toujours là. C'est un projet qui est majeur. Ça n'a pas changé. C'est un projet pour lequel il y a plusieurs études qui doivent être effectuées pour arriver à déterminer si oui ou non on va le faire, ça ce ne sera pas mis dans le compte. Mais il faut qu'on ait ce qu'il faut pour... qu'on ait l'argent nécessaire pour arriver à faire les études environnementales et tout ça, comme l'ont dit les témoins hier. Mais au niveau de l'urgence particulière, je ne peux pas vous ajouter d'autre chose pour le moment.

Me LISE DUQUETTE :

Si je vous soumettais que - en fait vous me direz peut-être, je ne veux pas que vous fassiez de la preuve, là - mais normalement si on prend le chemin Pink, qui était un des derniers gros investissements de Gazifère, qui est un

investissement pour le renforcement du réseau, là. Il n'y avait pas de clientèle, je crois, attachée vraiment à ça. Ça ne générait pas des revenus... Ça générait des revenus supplémentaires, mais c'était quand même un des gros... derniers gros projets de Gazifère. À mon avis, le CFR qui avait été créé avait été créé lors de la demande d'investissement. Est-ce que je me trompe?

Me LOUISE TREMBLAY :

Bien c'est la... normalement. Puis ça je ne le nierai pas. Les comptes de frais reportés sont normalement créés lors des demandes d'autorisation préalable. Ça c'est... ça je ne peux pas le nier, là, Maître Duquette, c'est effectivement le principe de base. La Régie est venue créer certaines ouvertures et je pense qu'elle a fait quelque chose de similaire dans un dossier de Gaz Métro, là, pour le projet de la Côte Nord, si je m'abuse, là. Euh... Oui, c'est ça. Pour le projet de Côte Nord. Oui, je suis désolée, là, mais c'est...

Me LISE DUQUETTE :

Non, non, c'est correct. C'est juste que... Je ne suis pas au courant.

Me LOUISE TREMBLAY :

Et donc la Régie est venue dire que dans certaines circonstances particulières, dans le cadre de projets justement d'investissement, qu'on pouvait autoriser la création d'un CFR avant le projet. Naturellement, dans des... j'en conviens, dans des circonstances particulières, des projets majeurs, des projets où est-ce qu'il y a des grosses dépenses qui s'en viennent, des projets... Bon.

Et c'est sûr que le... je suis consciente que la Régie ne veut pas conserver des comptes de frais reportés ouverts éternellement et qui ne servent à rien. Mais dans ce cas-ci ce qu'on vous dit c'est que... et peut-être qu'une des façons ce serait de faire un suivi de ce compte-là et de dire à la Régie : bien la décision a été prise, la décision n'a pas été prise. Ou je ne sais pas, là. Peut-être de mettre un espèce de mécanisme de suivi qui ferait en sorte qu'on... que justement on ne va pas laisser le compte ouvert éternellement.

Mais vous avez raison quand vous dites que normalement ce sont des demandes qui sont faites en même temps que les demandes d'autorisation préalables. Mais tout le contexte où la demande a été faite l'année dernière c'était qu'on avait besoin... c'était un petit peu un cercle, vicieux,

là, on avait besoin de cette... d'avoir ce compte-là pour pouvoir faire nos analyses pour savoir si finalement... alors on tourne en rond un peu, malheureusement.

Et c'est certain que la notion d'urgence et le fait de revenir cette année et de ne pas avoir dépensé, j'en conviens que ça peut avoir... on peut se demander : bien coudon, il est-tu nécessaire ce compte-là ou il ne l'est pas? Vous reviendrez, puis vous le demanderez plus tard. Mais ce que mes clients me disent c'est que... ce qu'ils ont dit lors de la preuve c'est que le projet, la possibilité est toujours là, elle est bien réelle. Et que le compte demeure nécessaire dans les circonstances.

Me LISE DUQUETTE :

Je vous remercie beaucoup, ça va être l'ensemble de mes questions.

LA PRÉSIDENTE :

J'ai deux petites questions. Concernant le fameux montant de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$). Vous avez mentionné, bon, que tous s'entendent et c'est un fait, que l'estimé de quatre-vingt-seize mille (96 000 \$), en fait...

Me LOUISE TREMBLAY :

Le montant.

LA PRÉSIDENTE :

... ce type de dépense-là n'avait pas été incluse dans la formule du mécanisme incitatif. Mais c'est... en fait c'est une question puis en même temps un commentaire, là. Il y a aussi des dépenses qui ont été prévues dans le cadre de la formule, qui en cours de route peuvent ne pas être rencontrées pour toutes sortes de raisons. Donc des dépenses prévues qui sont incluses dans la formule, qui n'ont pas à être engagées par Gazifère parce qu'il y a des événements qui sont arrivés qui font en sorte que cette activité-là ou cette dépense-là n'est pas nécessaire.

Mais ça n'arrive jamais que, en cours de route, on demande finalement de réduire, d'enlever un montant parce que finalement on avait prévu quelque chose qui ne se réalise pas. C'est juste pour illustrer pourquoi c'est important, lorsqu'on est dans un mécanisme incitatif, d'éviter d'avoir à ajouter des exclusions en cours de route parce que l'inverse ne se produit pas.

Me LOUISE TREMBLAY :

Mais pourrait se prod...

LA PRÉSIDENTE :

Des exclusions négatives.

Me LOUISE TREMBLAY :

Je pense, oui. Mais ça pourrait par exemple. La logique serait, la logique voudrait que ça fonc... vous avez raison, la logique voudrait que ça fonctionne dans les deux sens.

LA PRÉSIDENTE :

Dans les deux sens.

(10 h 04)

Me LOUISE TREMBLAY :

Oui et la logique est l'allégement réglementaire, et la logique est on a une formule puis il faut tout inclure.

LA PRÉSIDENTE :

On vit avec les plus et les moins. Et on constate que depuis que le mécanisme a été adopté en deux mille six (2006), bon, la formule ne nuit pas à Gazifère, là. Il y a eu des excédents de rendement à chaque année, c'est correct, ces excédents-là peuvent être dus à une plus grande efficacité de la part du Distributeur mais aussi ils peuvent parfois être dus à des dépenses qui avaient été prévues initialement et qui n'ont finalement pas, ça n'a pas été nécessaire de les encourir, de les dépenser, parce qu'il y a des événements qui sont

arrivés, bon...

Me LOUISE TREMBLAY :

Mais il peut arriver que Gazifère ait eu des frais additionnels également et qu'elle les ait...

LA PRÉSIDENTE :

Assumés. Oui.

Me LOUISE TREMBLAY :

... assumés.

LA PRÉSIDENTE :

Non, non, c'est...

Me LOUISE TREMBLAY :

Je veux dire, ça fonctionne...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, oui, je...

Me LOUISE TREMBLAY :

Oui, oui. Écoutez...

LA PRÉSIDENTE :

... je comprends la logique.

Me LOUISE TREMBLAY :

... là, on est vraiment à un niveau... Moi je suis, j'ai tenté dans mon argumentation parce que je vous avoue que j'avais une certaine frustration au niveau de la simple terminologie à un moment donné parce que je me disais à partir du moment où tout le monde s'entend pour dire que c'est pas, ça n'a

pas été prévu, ce n'est pas écrit dans la formule,
que ça fait partie du coût de service puis là on...
C'est-tu une exclusion? C'est-tu un exogène?

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends très bien vos arguments là-dessus.

Me LOUISE TREMBLAY :

J'avais une certaine... Et j'ai été, là... Et je
trouve qu'il faut donner un sens à tous ces termes-
là.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me LOUISE TREMBLAY :

Il faut qu'il y ait une différence entre les deux
termes puis il faut leur donner un sens. Sinon, et
c'est pour ça que j'ai tenté de vous dire « Bien,
si on dit telle affaire, ça, ça n'a pas... » c'est
ça que j'ai tenté de faire. Mais...

LA PRÉSIDENTE :

Non, je comprends.

Me LOUISE TREMBLAY :

... je veux dire, je ne peux pas aller plus loin
dans mon...

LA PRÉSIDENTE :

Tout à fait. Dernier petit commentaire par rapport
à ça : dans le montant de quatre-vingt-seize mille

(96 000), bon, il y a une somme qui est prévue pour la préparation de la preuve pour la cause tarifaire deux mille quinze (2015).

Me LOUISE TREMBLAY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends très bien ce qui a été mentionné par madame Mauviel en cours d'audience, que la préparation de la preuve à l'interne ne fait pas partie des dépenses qui sont incluses dans le compte de frais reportés. Ici, on parle d'une preuve qui, d'une préparation qui serait faite par un expert externe.

Me LOUISE TREMBLAY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Et pourquoi ces charges-là ne seraient pas considérées comme des charges qui débordent des charges standard? Parce que, là, on a à préparer une preuve qui n'aurait pas à être préparée normalement, là, parce qu'il s'agit d'un événement...

Me LOUISE TREMBLAY :

Mais c'est ce qu'on vous dit.

LA PRÉSIDENTE :

... exceptionnel.

Me LOUISE TREMBLAY :

Mais ce n'est pas standard.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, c'est ça. Mais vous avez mentionné tantôt, et ça a été aussi précisé, que dans le cas où on a des charges qui ne sont pas standard, on les inclut dans le compte de frais reportés pour les charges réglementaires. Alors ma question : pourquoi, là, ici, on ne les inclurait pas? Qu'est-ce qui empêcherait Gazifère de les inclure ces charges-là...

Me LOUISE TREMBLAY :

Bien, écoutez...

LA PRÉSIDENTE :

... dans le compte qui existe déjà, qui est un compte lié aux charges réglementaires?

Me LOUISE TREMBLAY :

Si c'est une solution qui est possible de les inclure dans ce compte-là, ce qu'on vous dit, essentiellement, c'est qu'on ne le fait pas en ce moment, là.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me LOUISE TREMBLAY :

Gazifère ne fait pas ça en ce moment. Madame Mauviel, ce qu'elle vous a dit, c'est dans la pratique elle ne fait pas ça en ce moment. Moi, ce que j'ai fait, c'est je vous ai fait une analogie, je vous ai dit quand ce sont des charges pour la préparation de la preuve qui, justement, dépasse le cadre standard, par exemple la préparation de la preuve pour le PGEÉ...

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me LOUISE TREMBLAY :

La présentation de la preuve pour le mécanisme incitatif, les CFR incluait la préparation de la preuve...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me LOUISE TREMBLAY :

... les honoraires pour la préparation de la preuve. La même logique pourrait être appliquée pour le CFR de comptes réglementaires dans ce cas-ci puis on pourrait mettre ces charges-là dans le compte de frais réglementaires. Ce que madame Mauviel vous a dit, c'est que elle ne le fait pas présentement.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me LOUISE TREMBLAY :

Mais ça pourrait être...

LA PRÉSIDENTE :

Ça pourrait être fait.

Me LOUISE TREMBLAY :

... une façon de le faire.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau. On n'aura pas d'autres questions pour vous, Maître Tremblay. Merci beaucoup.

Me LOUISE TREMBLAY :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Alors nous allons poursuivre avec la plaidoirie de l'ACEF de l'Outaouais, Maître Lussier.

(10 h 08)

PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bonjour, Madame la Présidente, mesdames les régisseuses. Stéphanie Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais. J'avais annoncé quinze (15) minutes ce matin. Je crois que ce sera amplement. Je ferai un survol relativement bref des divers enjeux soulevés par l'ACEF de l'Outaouais dans le présent dossier. L'ACEF de l'Outaouais qui représente les intérêts des consommateurs, résidentiels, incluant les

ménages à faible et moyen revenu.

Dans le cadre de ce dossier, je réfère le Tribunal au mémoire déposé le trois (3) octobre sous la cote C-ACEFO-26. Je réfère également le Tribunal aux réponses de l'ACEFO à la demande de renseignements de la Régie du dix-sept (17) octobre deux mille treize (2013), C-ACEFO-28, et également aux réponses aux questions fournies par le témoin de l'ACEFO lors de l'audience du vingt-huit (28) octobre deux mille treize (2013). Et nous pouvons retrouver ce témoignage aux pages 181 à 189 du volume 1.

Alors, concernant le sujet du calcul ou des calculs relatifs au revenu requis, je vous réfère aux pages 6 à 10 du mémoire où le raisonnement de l'auteur est disponible. Concernant les modalités de fonctionnement du compte de frais reportés pour la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi, on retrouve cet enjeu aux pages 10 à 13 du mémoire, de façon résumée. Cette analyse-là concerne la demande de Gazifère que l'on retrouve à la pièce B-88 à la page 1. C'est la pièce GI-25, Document 9.

Et Gazifère souhaite que la Régie clarifie relativement à ce compte de frais reportés son

intention, l'intention de Gazifère d'enregistrer l'écart entre les avantages ou les dépenses postérieures à l'emploi selon la méthode actuarielle et les sommes qui sont réellement encourues.

L'ACEF de l'Outaouais ne s'oppose pas à cette précision-là de la part de la Régie parce que nous comprenons que cette précision-là, telle que le mentionne Gazifère, aura pour effet de faire en sorte que tant le distributeur et tant la clientèle du distributeur seront protégés. C'est sûr que les sommes seront comptabilisées. Mais avant de pouvoir liquider le compte, il faudra les examiner, il faudra pouvoir en faire l'analyse afin de savoir, afin de s'assurer que leur nature, leur pertinence sont acceptables et afin de s'assurer également de leur caractère raisonnable.

Particularité. Il a été recommandé que ce compte de frais reportés soit rémunéré au taux moyen du coût de la dette au lieu du taux moyen du coût du capital. Gazifère n'est pas d'accord avec cette proposition. L'ACEF de l'Outaouais maintient quand même cette suggestion. Et les raisons qui sont sous-jacentes à cette suggestion, on les retrouve encore une fois dans le mémoire entre les

pages 10 et 13, et également en réponse aux demandes de renseignements, oui, en réponse à la demande de renseignements de la Régie.

Principalement, on nous indique que le taux moyen du coût du capital comprend un élément de risque. Parce que le taux moyen du coût du capital prend en considération le taux de rendement. Et donc, un élément de risque est relié à cette façon d'appliquer le taux. Or, le distributeur, il encourt un risque qui est faible eu égard à la récupération de ce compte de frais reportés.

(10 h 13)

Et donc, compte tenu du fait d'un risque qui est minime et compte tenu de la nature du compte qui s'apparente davantage à celle d'une dette de la clientèle à celle d'une dépense, la suggestion est présentée, elle est formulée à la Régie.

Est-ce que ce changement pourrait se faire en cours de mécanisme? C'est une question qui a été posée par la procureure de la Régie au témoin de l'ACEF de l'Outaouais qui ne semble pas y voir d'inconvénient parce que ce sont des comptes qui concernent le futur. Donc on a pas à revenir en arrière et en ce sens-là nous pourrions, dès ce

moment, appliquer le taux moyen du coût de la dette au lieu d'appliquer le taux moyen du coût du capital. Donc ça pourrait se faire dès ce moment-ci.

Et si ça ne se faisait pas dans la présente cause, ce qui est suggéré c'est qu'à tout le moins, lorsqu'on reverra le mécanisme incitatif, cet enjeu-là fasse l'objet d'une discussion et d'une réflexion.

Concernant la demande d'intégrer dans le budget du tronc commun du PGEÉ un montant de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$) pour la mise en place du nouveau système de plafonnement et d'échange des droits d'émission, que j'appellerai également SPEDE, nous réitérons que l'intervenante est d'accord avec la demande subsidiaire de Gazifère, soit d'approuver l'ajout d'une exclusion à la formule du mécanisme incitatif afin de l'autoriser à inclure ce montant de quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$) dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin deux mille quatorze (2014) à titre d'exclusion.

Et cette demande subsidiaire est accompagnée d'une demande de création d'un compte d'écart associé à ces dépenses afin de capter les

écarts entre les montants prévus et les montants réellement dépensés à ce titre.

Selon l'analyste au dossier, l'ajout d'une exclusion au titre du SPEDE, pour la totalité du budget, représente une solution simple et acceptable et son raisonnement, on le retrouve aux pages 14 à 16 du mémoire. Également, pour ce compte de frais reportés relatifs au SPEDE, il est suggéré qu'il soit rémunéré au taux moyen du coût de la dette pour les mêmes raisons que celles énumérées concernant le compte de frais pour la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi.

Concernant maintenant l'examen de certaines modifications demandées aux conditions de service des tarifs, on les retrouve aux pages 16 à 17 du mémoire. Tout d'abord, concernant la modification au sujet de l'article 8.6.1.2, il s'agit d'ajouter la formulation à la date d'échéance telle qu'indiquée. Nous avons noté que Gazifère ne s'oppose pas à cette modification bien qu'elle considère que cela soit redondant.

Alors, pour nous ce qui est important, c'est la clarté. Si la Régie juge que cette modification apporte davantage de clarté, alors

nous invitons le tribunal à l'accepter compte tenu du consentement, et prenant en considération le commentaire relativement à la redondance de Gazifère.

Pour ce qui est de l'article 10.1 où il était suggéré d'ajouter l'expression « sans en transférer la propriété au fournisseur du Distributeur », donc à l'endroit indiqué, nous avons également noté que Gazifère était d'accord avec cette modification-là dans la mesure où la même clarification était effectuée concernant les clients du Ontario T Service pour qu'il y ait une symétrie entre les deux puisque c'est la même réalité.

Alors, vous trouvez cette explication-là de la part de Gazifère dans les notes sténographiques du vingt-huit (28) octobre, au volume 1, aux pages 29 à 35. Et pour ce qui est du commentaire de madame Mauviel concernant l'article 8.6.1.2, vous le retrouvez, toujours aux notes sténographiques, volume 1 du vingt-huit (28) octobre deux mille treize (2013), à la page 64.

(10 h 17)

Enfin, concernant le calendrier pour le renouvellement du mécanisme incitatif, nous avons

bien compris la demande de Gazifère et sa principale préoccupation, qui est finalement le fait qu'elle dispose de peu de ressources pour pouvoir être en mesure de rencontrer toutes les demandes de la Régie. Et nous sommes sensibles à cette réalité, qui fait en sorte que Gazifère puisse ne pas avoir toutes les ressources souhaitées pour pouvoir effectuer leur travail plus rapidement.

Cependant, la suggestion de calendrier proposée par Gazifère nous semble loin dans le temps; on nous parle de faire une évaluation pour le début de deux mille seize (2016), aujourd'hui, on est en deux mille treize (2013) et on devait avoir une évaluation en deux mille quatorze (2014), et là, on nous dit : « Vous n'aurez pas d'évaluation en deux mille quatorze (2014), vous n'en aurez non plus en deux mille quinze (2015), vous allez en avoir une au début de deux mille seize (2016). » Et je fais référence à ce que Gazifère propose à la page 16, à la pièce GI-25, Document 1, ou la cote Régie B-0076.

Alors nous avons également entendu la préoccupation de SÉ-AQLPA où eux recommandent que l'évaluation se fasse dès cette année, le plus

rapidement possible, alors peut-être y aurait-il lieu de faire un compromis et si Gazifère n'est pas en mesure de commencer dès maintenant, ou dès deux mille quatorze (2014), les tâches qu'elle devait effectuer selon la dernière décision, ou selon, pas nécessairement la dernière décision mais selon la décision de la Régie qui l'invite à faire ça, peut-être y a-t-il un compromis à faire.

Donc peut-être que l'évaluation pourrait se faire dès deux mille quinze (2015) si elle ne commence pas en deux mille quatorze (2014), ou enfin c'est important de faire en sorte que le problème qu'on cherche à éviter maintenant parce qu'il y a une trop grande charge de travail, on ne le reporte pas dans un an, deux ans ou trois ans, je pense que peut-être ces tâches-là peuvent être étalées dans le temps.

Également, nous considérons qu'il est souhaitable que le calendrier prévoie les consultations des intervenants; nous avons pris note du témoignage de madame Mauviel, qui nous dit que, oui, effectivement, Gazifère a l'intention de tenir des rencontres avec les intervenants et que Gazifère, lors de ces rencontres, pourrait présenter une proposition que les intervenants

pourraient commenter. Je pense que cette façon de procéder est souhaitable encore une fois parce qu'elle pourrait permettre qu'une partie du travail se fasse lors de ces consultations-là, ce qui pourrait peut-être amoindrir la charge de travail une fois le débat déplacé devant le tribunal.

Toutefois, les dates anticipées, et je sais que le, peut-être il y a encore réflexion ou il y a encore matière à réflexion, mais les dates suggérées pour les rencontres étaient, on nous disait hier novembre et décembre, ce qui est une période également chargée pour les intervenants, qui eux aussi disposent de ressources limitées, c'est-à-dire qu'on aimerait en faire davantage et je pense qu'on veut tous aller dans cette direction-là et se donner des moyens d'aller dans cette direction, mais on doit quand même composer avec une réalité.

Alors les mois de novembre et décembre, et ceci dit sous toute réserve parce que peut-être que les mois de novembre et de décembre s'avéreront un bon moment, mais à prime abord n'apparaissent pas le meilleur moment pour tenir de telles rencontres. Alors ce que nous suggérons, c'est, ou en fait, ce que nous demandons, c'est que si le calendrier

devait être reporté, que... le calendrier de ce dossier, que ce soit fait, ou que les nouvelles dates soient arrêtées de façon harmonieuse avec le reste de l'ensemble du calendrier réglementaire, c'est ce qui nous convient le mieux.

Et enfin, si la Régie acceptait la proposition de Gazifère de reporter, nous notons que Gazifère est d'accord avec le fait que... avec le fait que la preuve sur le coût de service pour l'année témoin 2016 présente minimalement les données réelles de l'année 2014 comme année historique et que tout ça soit présenté de façon désagrégée sur le modèle du coût de service, les données de l'année de base 2015 et les données pour l'année témoin 2016 également, afin de permettre un suivi des données d'une année à l'autre.

Et je fais référence à la recommandation qui est formulée dans le mémoire de l'ACEF de l'Outaouais, à la page 21, et également au témoignage de madame Mauviel, qui mentionne qu'elle n'a pas d'objection à cette façon de procéder; on retrouve cela à la page 61 du Volume 1 des transcriptions sténographiques du vingt-huit (28) octobre.

Alors sur ce, Madame la Présidente, ça fait

le tour des représentations que je voulais faire, donc je demande respectueusement à la Régie de l'énergie de prendre en considération les représentations effectuées et de mettre en application les recommandations présentées. Je vous remercie.

10 h 23

LA PRÉSIDENTE :

La formation va avoir quelques questions.

Me LISE DUQUETTE :

Juste une mini question. C'est parce que vous parlez d'évaluation du mécanisme incitatif et du départ du nouveau mécanisme incitatif. Je voulais juste comprendre : est-ce que ça vous... est-ce que ça vous va la proposition de faire une année de coûts de service? Ou il y a quelque chose qui vous irrite dans le fait que Gazifère serait, pendant une année, en coûts de service plutôt qu'en mécanisme incitatif. Je veux juste distinguer entre l'évaluation du présent mécanisme et le prochain.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Merci pour cette opportunité de clarifier.

Effectivement, ça nous va qu'il y a ait une année en coûts de service. On n'a pas de difficulté majeure avec ça. Donc si le calendrier faisait en

sorte qu'il y avait dans les faits une année de coûts de service et pas une application du mécanisme incitatif une année donnée, on va faire avec. On va vivre avec.

Cependant, il pourrait peut-être y avoir déjà une évaluation ou une partie du travail qui se commence entre temps. Alors est-ce que ça répond à votre question?

Me LISE DUQUETTE :

Oui, je vous remercie beaucoup.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Je vous remercie, Maître Duquette.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Lussier. On n'aura pas d'autres questions. Merci pour votre participation constructive dans ce dossier.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Merci, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Alors nous allons prendre une pause de quinze (15) minutes. Donc de retour à dix heures quarante-cinq (10 h 45) pour entendre la plaidoirie de la FCEI.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(10 h 45)

LA PRÉSIDENTE :

Maître Turmel, on vous écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour, Madame la Présidente, bonjour Mesdames les Régisseurs. Alors André Turmel pour la FCEI. J'ai donc dans mon plan de présentation ce matin j'ai trois items, si on peut le dire ainsi. Donc premièrement j'aurais quelques remarques préliminaires. Ensuite parler du traitement réglementaire du budget visant la mise en place du SPEDE. Ensuite parler du programme efficacité énergétique unité de toit. Et enfin, terminer avec quelques autres enjeux qui ont été discutés et que la FCEI n'a pas abordés dans sa preuve, mais pour lesquels vous me permettrez d'offrir quelques remarques.

Alors donc, le premier sujet : le traitement réglementaire du budget visant la mise en place du SPEDE. Vous l'avez dit vous-même hier, la preuve de la FCEI telle que rédigée par monsieur Gosselin est très claire, donc je ne veux pas répéter ce qui est écrit là. Sous plutôt l'angle de... et j'étais content quand j'ai lu... quand

j'ai repris la décision D-2006-158, de noter que vous étiez sur le banc à l'époque. Je peux dire à l'époque, ça fait déjà un certain temps quand même! Près de treize (13) ans. Non, mais nous y étions tous pour la plupart, mais bon... Sauf vos collègues, mais quand même... Et je prends la peine de souligner ça avec un petit sourire en coin pour dire que quand on est à... bien quand la Régie rend des décisions, l'importance de décisions de principe c'est une chose, puis aussi la cohérence et la constance décisionnelle est aussi importante.

Et donc je vais plutôt m'attarder, plutôt que de tenter de paraphraser ce que la preuve de monsieur de la FCEI a indiqué, de revenir à ce que la Régie disait sur les exclusions et sur le facteur exogène.

Alors donc dans D-2006-158 à la page 19, parlons des exclusions. Évidemment, la FCEI est en accord avec l'approche... l'approche de Gazifère. L'approche de Gazifère dans ce dossier-ci est un peu... est un peu du style : bien c'est pas grave, c'est pas tout à fait ça, mais on va rendre ça... On va garder ça simple, puis on va essayer de faire passer dans le trou du... de l'exclusion ce qui n'en est pas une. Puis on va tenter de faire - si

vous me passez l'expression - entrer donc ce qui n'y entre pas quant à nous.

Et parlons de l'exclusion. L'exclusion, on l'a dit un peu, mais vous l'avez dit à la page 19, ça résulte « d'éléments connus et prévisibles qui viennent modifier les coûts de distribution de Gazifère. » Et à l'époque, donc, Gazifère avait présenté une série de coûts et on voit là que c'est une liste positive, hein. C'est une liste où on énumère et on présente le type de dépenses, là. Les dépenses en amont bien sûr, mais également les comptes de frais reportés, incluant ceux pour les dépenses réglementaires, les dépenses reliées à différentes programmes, etc.

10 h 51

Et là, on va dans le détail de ces coûts, de ces postes-là, je ne vais pas vous les citer, et c'est certainement qu'on arrive à la fin, à la page 23, où on dit

Bien sûr...

à la page 23

... la Régie exige que tout ajout d'un facteur Y lors de la durée du mécanisme incitatif soit justifié par le Distributeur et approuvé par la

Régie, le cas échéant, lors d'un dossier tarifaire.

Ma consoeur, maître Tremblay, tente d'utiliser ce paragraphe-là pour dire « Si vous avez écrit ça, il faut que ça soit utile et, s'il faut que ça soit utile, nous avons le beau cas pour les faire entrer aujourd'hui. Peut-être que ça pourrait être le cas mais encore faut-il regarder, il faut lire ça, évidemment, à l'ombre de ce qu'est un facteur exogène, que vous définissez immédiatement après. Et quand on regarde la définition de « facteur exogène », vous l'avez dit, des événements hors du contrôle, et cetera, avec le critère financier, monétaire, puis vous prenez la peine de mentionner à la fin, à la page 24, que, et la Régie dit, elle dit

Sans établir une liste exhaustive d'événements qui peuvent être qualifiés de facteurs exogènes, la Régie demande que toute variation de taxes et d'impôts soit traitée en tant que facteur exogène, afin de refléter clairement ce qui est hors du contrôle du distributeur. Ce facteur exogène vient ainsi s'ajouter à ceux

explicitement proposés par Gazifère.

Alors un, la lecture que la FCEI fait de cette décision-là, ça, ce n'était pas une décision, je dirais mineure, c'était une décision également sur la mise en place de ce mécanisme incitatif-là donc bien, bien soupesée, et quand on analyse la preuve au dossier, on voit que la définition que vous proposez de manière usuelle pour l'exclusion n'est pas là, qu'on tente d'y faire entrer ça, puis d'y faire entrer ce qui s'est passé par, ces coûts-là par l'ajout d'un facteur d'exclusion qui n'en est pas, et clairement l'exogène, selon sa définition, entre dans le facteur, je dirais, minimum d'exogène. Une fois que l'on a défini l'exogène, on se dit « Oui, mais la Régie nous dit : Il y a un deuxième test qu'on est obligés de suivre et de regarder, c'est le test financier ou monétaire... » un instant, « ... à l'égard du cent mille dollars (100 000 \$) ».

Et on peut nous trouver tatillons, tout à l'heure je posais la question à notre économiste « Oui, mais cent mille dollars (100 000 \$)... » parce que ce cent mille dollars-là (100 000 \$) remonte à deux mille (2000), à l'an deux mille (2000), « ... qu'est-ce que ça veut dire

en deux mille treize (2013)? ». Il m'a dit « Ah! Ne va pas là-dedans, c'est peut-être quelque chose de... » mais il me semble que, je trouvais quand même que, je voulais le souligner, là, cent mille dollars (100 000 \$) en deux mille (2000) qu'est-ce que ça vaut en deux mille treize (2013), peut-être cent quinze mille dollars (115 000 \$)? Donc on apparaît peut-être un peu moins tatillons.

Mais, écoutez, alors ce n'est pas qu'on veut... On pourrait nous qualifier d'inflexibles, de gens qui sont, qui ne vivent que dans les principes, mais nous, la FCEI et les clients qu'on représente, on aime beaucoup la prévisibilité réglementaire. La Régie a établi un cadre, a établi des règles. Dans ce cas-ci, on n'a rien entendu à l'encontre de la preuve de la FCEI puis à l'encontre de ce qu'ils nous ont dit. Ils nous ont dit, ils ont reconnu que ce qu'ils tentaient de faire ne passait pas tout à fait par les chemins habituels. Mais nous on dit « Bien non ». Nous, à cet égard-là, on vous dit, la position de la FCEI c'est que, telle que présentée, cette demande-là ne devrait pas être accueillie.

(10 h 55)

Sur le programme d'unités de toit, il y a, en

contre-interrogatoire, hier, la procureure de Gazifère, en interrogeant monsieur Gosselin, a obtenu, quant à moi, ce qui est une, qui est la, c'est-à-dire, la citation parfaite qui décrit bien le problème associé au programme Unité de toit, maître Tremblay a posé la question, oui mais on a soulevé le fait qu'un projet pilote peut-être pourrait sauver la mise, et monsieur Gosselin, j'allais dire imperturbable, dit : « On ne fait pas un projet pilote pour comprendre le marché. »

Quant à moi, ça résume un peu pas mal la discussion qu'on a eue avec monsieur Lemieux, pour lequel j'ai beaucoup de respect, mais manifestement, dans ce... puis en plus, on nous dira : « Oui, en plus, vous êtes, la FCEI, vous représentez des PME... », c'est un programme qui est dessiné pour les PME alors, un, la FCEI veut des programmes d'efficacité énergétique, certainement, elle en veut pour tous les consommateurs, nécessairement elle en veut pour les consommateurs commerciaux, mais dans tous les dossiers où on agit, de manière générale, on veut que les programmes soient raisonnés et justifiés économiquement, c'est le moto de notre client d'être fondé de manière économique.

Or, dans ce dossier-ci, les deux éléments de base pour la mesure, pour que le test du coût total en ressources soit acceptable, les économies d'énergie et le taux d'opportunité, si c'était clair, on serait contents, on serait... on aurait... on n'aurait rien dit, on crierait bravo, mais on est obligés de vous dire qu'à l'égard des économies d'énergie, la prémisse utilisée, ou l'hypothèse de vingt ans utilisée nous apparaît surestimée; en tout cas, on n'a pas... on n'a pas eu de sondage. Oui, on a parlé, quand je dis « on », Gazifère a parlé à certains entrepreneurs... installateurs, pardon, mais pour nous, ce n'est pas convaincant.

Et la question de savoir qu'est-ce qu'un devancement, qu'est-ce qu'un, pas un repositionnement mais un... comment on appelle ça, un... reconditionnement, et sa durée aussi qui y est attachée, n'est pas clair, et on avait l'impression d'être chez le dentiste par moment hier avec monsieur Lemieux mais, bon, on a obtenu un peu d'information. Mais ça nous laisse un petit goût, pas amer parce que l'échange était agréable, mais économiquement, je ne suis pas sûr que, en tout cas, nous, on n'est pas convaincus.

À l'égard du taux d'opportunisme également, il n'y a pas, tu sais, on en a vu défiler, des programmes d'efficacité énergétique depuis plusieurs années, et la Régie comprend très bien ce que c'est, comprend très bien ce qu'elle a besoin d'avoir dans le dossier pour accepter un programme, et nous, ce que l'on constate, c'est que ce taux-là apparaît trop élevé et que le risque n'en vaut pas la chandelle. Et en conséquence donc, le TCTR apparaît clairement surestimé, à notre avis.

Sur quelques autres enjeux, Madame la Présidente, à l'égard du calendrier, portant sur le renouvellement du mécanisme incitatif, la FCEI peut faire preuve de flexibilité certaine, parfois, et on pense que, on comprend les difficultés opérationnelles de Gazifère, et on peut certainement songer à trouver un mode d'accommodement, mais pas sûr qu'on pense que c'est une bonne idée nécessairement d'avoir une année qui soit sur la base du coût de service, on pense que, quitte à ce qu'on prolonge d'une année le mécanisme incitatif pour leur donner plus de temps.

Je sais bien que dans Gaz Métro, on a utilisé une année tarifaire, une année utilisant le coût de service; nous, si on avait le choix, on

préférerait se passer d'une année avec le coût de service et quitte à prolonger d'une année le mécanisme incitatif. Voilà.

On note également favorablement, comme l'ont noté d'autres hier, que l'interfinancement a tendance à s'améliorer, dans le sens où les consommateurs que nous représentons paient plus que leur juste part et cet interfinancement-là s'améliore, et c'est positif, c'est tout à l'honneur au travail de Gazifère, que l'on salue. Il faut savoir reconnaître les bons coups quand ils sont là.

Alors ça termine, Madame la Présidente, notre présentation.

LA PRÉSIDENTE :

La Formation va avoir quelques questions, Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.

(11 h 00)

Me LISE DUQUETTE :

Maître Turmel, vous nous dites que la FCEI préférerait voir le mécanisme incitatif prolongé d'une année plutôt que d'y aller pendant une année en coût de service. Vous ne nous dites pas

pourquoi.

Me ANDRÉ TURMEL :

D'accord. Je ne voudrais pas utiliser les mots - comment dire- année stratégique ou... parce que, parfois, quand on fait une année sur un coût de service, bien, on remet pas la pendule à zéro, mais on refait le dossier, et certains pourraient penser que ça peut être utile pour le distributeur d'y mettre les coûts... bien, de jouer de stratégie tarifaire. Et ce n'est pas prêter de mauvaise intention, c'est quand on fait une année... un dossier tarifaire comme ça, l'expérience nous enseigne que... bien, quand on n'a pas de formule puis on a des coûts, bien, avec une formule on vit avec la formule, alors qu'avec un dossier du coût de service -voilà, je cherche le mot- il y a peut-être plus de flexibilité ou de marge de manoeuvre, je dis peut-être, pour un distributeur à l'égard de l'ensemble de son dossier. Je dis peut-être qu'il a plus de marge.

Donc, qu'il y a peut-être plus d'opportunité pour un distributeur de se donner davantage de flexibilité à tous égards dans la présentation de son dossier et d'obtenir davantage ce qu'il souhaite que le contraire. Parce que, en

mécanisme incitatif, c'est plus nécessairement encadré par des formules, et il y a moins de marge de manoeuvre. Si j'ai été assez clair.

Me LISE DUQUETTE :

Oui. Merci. Je vous suis tout à fait. Mais si je vous suggérais que cette année-là de coût de service offrirait à la FCEI l'occasion, une meilleure occasion de questionner l'ensemble des coûts qui seraient proposés par le distributeur et de revoir donc la base qui sert à l'établissement d'un mécanisme incitatif et de la formule, est-ce que ce n'est pas quelque chose qui...

Me ANDRÉ TURMEL :

Qui nous appelle?

Me LISE DUQUETTE :

Oui, qui vous appellerait, oui.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, tout à fait. Mais vous dites, honnêtement, t'sais, c'est mieux un mécanisme... Quand on se dote d'un mécanisme incitatif, on est content, c'est clair, bon, une fois qu'on a donné son coût de service, c'est sûr que, nous, on va se faire un plaisir d'y pénétrer et de travailler. Mais je vous offre la réponse, la meilleure réponse pour le bien des consommateurs sur le mécanisme incitatif, parce

qu'il y a un partage. Et la réponse qui vient tout de suite après, c'est, bien s'il y a un coût de service, on va être là quand même, puis on va faire le travail comme on essaie de le faire.

Me LISE DUQUETTE :

Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Turmel. La formation n'a pas d'autres questions. Alors nous allons poursuivre avec, poursuivre et terminer avec la plaidoirie de maître Neuman avant d'entendre la réplique de Gazifère. Je ne vous ai pas oublié.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Madame la Présidente, mesdames les régisseuses. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'AQLPA. Pour notre plaidoirie, je vais vous demander de consulter le rapport de monsieur Jacques Fontaine qui a été déposé sous la cote C-SÉ/AQLPA-0017 (SÉ/AQLPA-2, Document 1). Et plus particulièrement le sommaire exécutif qui énumère les recommandations. Et sur plusieurs de ces recommandations, je vais vous faire certains commentaires, certaines remarques additionnelles et, dans certains cas, vous faire part de certaines modifications qui ont... soit que j'apporterais,

soit qui ont déjà été apportées par monsieur Fontaine lors de sa présentation orale d'hier.

Donc, on commence par la recommandation 3-1, qui est la première dans le sommaire exécutif. Donc, peut-être que vous aurez à annoter ce rapport pour tenir compte des différents commentaires que je vais vous faire durant ma plaidoirie.

(11 h 05)

Donc dans cette première recommandation... Est-ce que ça va pour l'information, tout le monde a le texte? O.K. Donc nous recommandions à la Régie, dans le cadre de son approbation du budget deux mille quatorze (2014) du programme Trousse de produits économiseurs d'eau chaude de requérir ou de recommander que Gazifère en maintienne les volets pommes de douche, brise-jet et isolant. La raison pour laquelle nous avons retenu cette formulation de requérir ou recommander, c'est simplement en raison de la, en fait, des deux récentes décisions que certains d'entre vous connaissent un petit peu qui sont les décisions dans le dossier R-3814-2013 D-2013-037 et R-3838-2013 D-2013-107 où la Régie a établi que lorsqu'un distributeur se présente devant la Régie et n'a pas déjà prévu un budget pour un certain programme, la

Régie ne peut pas l'exiger mais elle peut, comme ça s'est fait dans ce dossier quant à la géothermie, exprimer une forte recommandation pour mais elle ne peut pas l'exiger.

Là, on se trouvait devant un petit problème du fait qu'il s'agit de volets à l'intérieur d'un programme pour lesquels il y a un budget déjà prévu ça fait que, pour éviter d'avoir à faire une longue dissertation, en tout cas, je m'en remets à vous pour déterminer si vous pouvez l'exiger ou simplement le recommander, comme c'est un volet, mais il y a déjà bel et bien un budget pour le programme de trousse de produits économiseurs d'eau chaude qui existe toujours, qui a un autre volet qui n'est pas remis en question.

Monsieur Fontaine a exposé dans son rapport et dans sa présentation du vingt-huit (28) octobre deux mille treize (2013), page 200 à 201, réponse 258, les motifs pour lesquels nous recommandions le maintien, en fait, le maintien de ces volets. D'une part ces volets entraînent un déboursé global modeste, le TCTR associé à ces volets est positif et les coûts unitaires de ces volets sont faibles. À l'inverse, nous sommes, à la recommandation 3-2, nous sommes d'accord avec la proposition de

Gazifère d'abolir de son programme Thermostat programmable les volets achat et location. Donc tout ce programme pour le secteur résidentiel disparaîtrait et nous sommes d'accord pour les motifs évoqués à la fois par Gazifère et ceux énoncés par monsieur Fontaine à la réponse 259 dans les notes sténographiques.

Nous sommes également d'accord avec la recommandation 3.3 d'accepter l'introduction du programme Chauffe-eau sans réservoir à condensation dans le PGEÉ deux mille quatorze (2014). Comme monsieur Fontaine le signale, c'est à sa réponse 260

Ce programme améliore l'efficacité du chauffage de l'eau de soixante et un pour cent (61 %) à quatre-vingts pour cent (80 %).

D'une part, ce programme comporte un faible taux de distorsion, cinq pour cent (5 %), et son TCTR est positif.

Recommandation 3.4, ce que nous désirons ajouter, c'est de souligner notre appui à Gazifère quant à l'importante démarche de consultation qu'elle a menée pour tenter de, non pas de redémarrer, mais de démarrer ses programmes

destinés aux coopératives d'habitation et d'organismes à vocation socio-communautaire parce qu'on n'arrêtait pas de multiplier les programmes année après année et il n'y avait aucun résultat depuis longtemps.

Donc l'approche qui a été retenue a été de supprimer l'un des programmes, excusez-moi, d'approuver un ajustement de l'aide financière à ces programmes conformément, comme monsieur Fontaine l'a re-souligné hier à sa réponse 261, conformément à l'approche que Gaz Métro elle-même utilise, à savoir d'accroître l'aide financière et, dans le cas qui nous occupe, on parle d'une aide financière à cent pour cent (100 %) du surcoût, que c'est semble-t-il, l'approche qui doit être retenue pour aller rejoindre cette clientèle pour laquelle il est plus difficile historiquement d'aller, d'obtenir la participation à des programmes d'efficacité énergétique.

(11 h 09)

Recommandation 3.5 : je ne vais pas élaborer. Simplement que monsieur Fontaine recommande d'approuver les modifications au cas type des programmes « étude de faisabilité » et « chaudière à condensation » et il a expliqué

davantage les motifs de son appui à sa réponse 262 et également dans son rapport.

La recommandation 3.6, nous recommandons d'appuyer la hausse de l'aide financière proposée au programme « appui aux initiatives optimisation énergétique des bâtiments afin d'en stabiliser les résultats annuels » sous réserve de vérifications ultérieures des résultats qui seront obtenus. Cet aspect est important et monsieur Fontaine a souligné la très grande volatilité des résultats obtenus par ce volet jusqu'à présent et qu'on espère que la modification, que la hausse de l'aide financière réduira cette volatilité dans les résultats et on souhaite, par le suivi des résultats, vérifier si c'est effectivement le cas, si on a réussi à remédier aux problèmes constatés dans ce programme.

Également recommandation 3.7 : nous recommandons d'accepter la hausse du soixante-dix (70 \$) à cent dollars (100 \$) de l'aide financière et de la verser, de verser cette aide aux clients sur présentation d'une preuve d'achat et d'installation. Monsieur Fontaine explique le besoin de souplesse qui est nécessaire pour améliorer ce programme à la réponse 264 dans les

notes sténographiques du vingt-huit (28) octobre.

Sur l'unité de toit. Donc, nous avons souligné dans la preuve et dans la réponse 265 de monsieur Fontaine aux notes sténographiques les problèmes suivants : d'une part, qu'il y avait un taux de distorsion élevé pour ce nouveau programme proposé, d'autre part, que son coût unitaire était élevé mais en plus, il y avait également le risque d'effet de distorsion supplémentaire qui a été amplement présenté par la FCEI dans sa propre preuve et pour cette raison, nous avons recommandé dans le rapport de monsieur Fontaine d'accepter ce nouvel élément du PGEÉ mais en tant que projet pilote et non pas comme programme.

Pourquoi? Parce que les caractéristiques d'un projet pilote permettent plus de flexibilité en temps réel dans la livraison, je dirais, du programme, de l'activité. C'est indiqué à deux endroits dans les notes sténographiques. D'une part, en réponse à une question que j'avais posée à deux membres du panel de Gazifère. Ça se trouve aux pages 145 à 147. Ce sont les réponses données par deux témoins, qui portent le numéro 190, et également en réponse à madame la présidente qui a également interrogé le panel sur cette question,

aux pages 175 et 176 des notes sténographiques.

C'est la réponse 224.

Donc, les témoins de Gazifère expliquent cette flexibilité accrue dont ils disposent s'il s'agit d'un projet pilote et son évaluation en temps réel, ce qui évite d'avoir à figer des modalités d'un programme au départ qui peut-être seraient inadéquates et qu'on aurait, et pour lesquelles on aurait généralement à attendre l'année suivante pour effectuer les réajustements requis.

Recommandation numéro 3.9 : nous recommandions d'accepter d'établir le TCTR du PGEÉ de Gazifère avec un taux net d'actualisation. C'était une question de concordance avec la présentation des coûts à éviter de Gazifère qui sont libellés en dollars de deux mille treize (2013), donc sans inflation, et monsieur Fontaine, dans sa réponse 266 a mentionné que c'était l'inverse dans le cas d'Hydro-Québec Distribution. Donc, l'enjeu était simplement d'établir une cohérence entre les deux aspects de la méthodologie.

(11 h 14)

À la recommandation 3.10, nous recommandons à la Régie de maintenir le caractère annuel du PGEÉ de Gazifère en deux mille quinze (2015) et deux mille seize (2016). Et donc je vous réfère là-dessus à la fois au rapport de monsieur Fontaine et à sa réponse 267, aux pages 208 et 210 des notes sténographiques du vingt-huit (28) octobre.

Il y a quatre raisons pour lesquelles nous pensons qu'il est approprié de maintenir ce caractère annuel durant ces années clés de deux mille quinze (2015) et deux mille seize (2016). D'une part, il y aura l'entrée en vigueur du SPEDE, qui va modifier le test de rentabilité TCTR et le test pour le participant des différents programmes d'efficacité énergétique.

Bien que le SPEDE entre en vigueur le premier (1er) janvier deux mille quinze (2015), il pourrait y avoir, et Gazifère elle-même laisse entendre que c'est quelque chose d'assez complexe, il pourrait y avoir des ajustements à faire immédiatement ou peu de temps après son entrée en vigueur, ce qui fait que ce serait présomptueux de penser qu'une fois que tout est en place le premier (1er) janvier deux mille quinze (2015), que cet aspect sera stable, ce serait présomptueux de

prédire que cet aspect sera stable.

Deuxièmement, la période deux mille quinze/deux mille seize (2015-2016) est la période de changement de politique énergétique. Il y a une politique énergétique actuellement établie par le gouvernement du Québec qui se termine le trente et un (31) décembre deux mille quinze (2015), il y en a une nouvelle, qui est en cours d'élaboration en ce moment, qui a fait l'objet d'une consultation cet automne, qui présumément entrera en vigueur le premier (1er) janvier deux mille seize (2016), à moins que son entrée en vigueur soit devancée, mais on peut présumer qu'il y aura des nouveaux objectifs et des nouvelles orientations gouvernementales dont il faudra tenir compte dans le PGEÉ.

Autre aspect, il semble que le plan d'ensemble du Bureau d'efficacité et d'innovation énergétiques, que l'on attend depuis longtemps, non seulement ne sera pas prêt bientôt mais que même les discussions sont tellement rares que Gazifère a supprimé son budget de transport pour aller, pour se rendre à Québec discuter de ces questions-là. Mais un jour, il va y en avoir un, un plan d'ensemble du BEIE, à moins que le BEIE, ou que la

notion de plan d'ensemble disparaîsse de la politique énergétique, mais quelque chose va émerger un jour et ça risque de survenir durant cette période deux mille quinze/deux mille seize (2015-2016) selon le, enfin, ça ne sera pas avant.

Et le quatrième motif, et qui est peut-être le plus important et qui, sur lequel monsieur Fontaine a insisté aussi, c'est que le PGEÉ actuel de Gazifère est très loin d'avoir aujourd'hui atteint son stade de maturité. Vous le constatez, ou en tout cas la Régie, les différentes formations de la Régie le constatent d'une année à l'autre dans les rapports annuels, on a à la fois des programmes qui produisent zéro pour cent (0 %) de résultats prévus, on a des programmes qui produisent plusieurs centaines de pourcents de fois les résultats prévus.

Chaque année, on a ce genre de situation, donc on est loin d'avoir une routine, d'avoir une stabilité aujourd'hui, et c'est douteux que dans un an de plus, qu'on aura atteint cette stabilité, qui permette de laisser aller le PGEÉ tout seul en se disant : « Bien, ça va marcher tout seul pendant deux ans. » Continuellement, on se retrouve à, et cette année en est un autre exemple, à remodeler

les différents programmes, supprimer des éléments, ajouter d'autres éléments.

Tout ça pour dire qu'on n'en est pas là, on n'en est pas au point où on peut, pour l'ensemble de ces quatre réseaux, procéder de façon bi-annuelle pour le PGEÉ. Peut-être, et on espère qu'un jour, ça va venir, mais ce n'est pas, on n'en est pas encore là.

Aux recommandations 3.11 et 3.12, qui ont été présentées ensemble dans la réponse 268 de monsieur Fontaine, à ces recommandations, le texte de la recommandation demandait, invitait la Régie à demander à Gazifère de clarifier ses méthodes de calcul des gains obtenus pour les appareils à haute efficacité dans le cas du programme Systèmes condo et les appareils à haute efficacité dans le cas du programme Unité de chauffage à l'infrarouge.

En fait, notre recommandation n'est pas tellement de clarifier mais de modifier ces méthodes.

Calculs à l'appui, monsieur Fontaine a fait état de différentes anomalies dans le calcul du différentiel de gains entre différents niveaux d'efficacité d'appareils, les calculs ne marchent pas, ils donnent des résultats incompatibles entre

eux. Donc il y a nettement lieu de demander à Gazifère de refaire ses devoirs et de modifier le calcul des différentiels de gains correspondant au différentiel d'efficacité.

Monsieur Fontaine, dans son rapport, a indiqué quels étaient les différents écarts de gains qui, selon lui, selon les calculs qu'il a à sa disposition, devraient s'appliquer. Et nous recommandons que ce soit ceux-là qui soient dorénavant intégrés à ces, à la méthodologie de calcul de ces deux programmes.

11 h 21

Recommandation 3.13 et chiffre 13 ça tombe bien pour parler du... du budget relatif au SPEDE. Et qui correspond à la réponse 269, aux pages 212 et 213 des notes sténographiques, réponse par monsieur Fontaine.

Nous recommandons à la Régie de
l'énergie d'accueillir la demande de
Gazifère de traiter le budget relatif
SPEDE comme une exclusion [...]

Le texte de la recommandation dit « pour les raisons invoquées par elle », en fait ce ne sera pas tout à fait pour les raisons invoquées par elle. Il y a une variation, mais

Toutefois, cette exclusion devrait être portée hors du budget du PGEÉ, afin de ne pas altérer les tests de rentabilité propres au PGEÉ incluant son tronc commun.

Que la Régie utilise elle-même pour évaluer l'opportunité des sommes qui sont prévues, chose que la Régie a déjà fait dans le passé dans ses décisions antérieures.

Par ailleurs, nous ajoutons que Gazifère elle-même admet que le plan de communication du SPEDE ne sera pas nécessairement joint au plan de communication du PGEÉ. Elle a elle-même insisté sur le fait qu'il s'agissait de deux choses différentes. Ça se trouve aux notes sténographiques du vingt-huit (28) octobre, aux pages 137 et 138, la réponse 179 à une question que je posais à ce panel.

Donc c'est une anomalie d'avoir présenté ce budget comme faisant partie du PGEÉ. Si l'objectif de Gazifère était de traiter cet élément comme une exclusion et d'avoir un compte de frais reportés, ça je peux comprendre ça. Mais ça n'a pas à faire partie du PGEÉ. C'est une activité, c'est un budget distinct.

Le motif de l'exclure, le motif de le traiter comme une exclusion n'est pas, selon nous - et ça c'est un élément que j'ajoute, là, qui n'est pas dans le texte du rapport de monsieur Fontaine - ce n'est pas le fait que ce budget soit imprévisible ou hors du contrôle de Gazifère. Le motif c'est que ce poste budgétaire ne fait pas déjà partie des postes budgétaires de l'année précédente, qui est l'année de base servant à l'application du mécanisme incitatif.

Oui, mais vous me direz : et quand c'est l'inverse qui se passe, comme madame la présidente le soulignait tout à l'heure? Quand il y a des postes budgétaires déjà prévus dans l'année antérieure qui disparaissent lors de l'année... lors de l'année témoin, est-ce qu'on fait une exclusion négative? Est-ce que... Bien si je lis le mécanisme, c'est ça qu'on devrait faire. Peut-être que Gazifère ne va pas souvent faire ce genre de proposition-là, mais peut-être qu'il y a des gens dans la salle qui vont peut-être vouloir faire ce genre de suggestion ou la Régie elle-même. Mais ça marche dans les deux sens.

Donc si on parle de poste budgétaire distinct qui se retrouve dans... qui se retrouve

une année et n'était pas dans l'autre année, il y a lieu d'appliquer les règles... les règles de l'exclusion.

Le meilleur comparable est - et ça c'est un des aspects de l'argumentation de Gazifère en faveur de l'exclusion - le meilleur comparable c'est le fait... le CFR, le compte de frais reportés pour la préparation du mécanisme incitatif, qui a été reconnu dans deux décisions que Gazifère a citées tout à l'heure, si j'ai bien compris. Les deux décisions étant dans le dossier R-3587-2005. La première décision est la D-2005-58, page 7. Il y a un tableau où on voit cette exclusion. Et D-2006-158, page 21 où l'exclusion... la reconnaissance de l'exclusion... en fait, excusez, la reconnaissance du compte de frais reportés a été confirmée.

(11 h 26)

Et c'est bien une exclusion, ce n'est pas un facteur exogène. Pour que ce soit un facteur exogène au sens de la décision D-2006-158 page 24, il aurait fallu que ce soit un élément imprévisible, un élément de sources externes qui varie durant l'année de façon imprévisible et que cette imprévisibilité durant l'année est de sources

externes. Or, le fait que Gazifière ait besoin d'un budget pour engager une demie-ressource à l'interne et un consultant pour mieux planifier le SPEDE, ce n'est pas quelque chose qui varie de façon imprévisible à l'intérieur de l'année pour des motifs externes à l'entreprise.

Gazifière a choisi de se préparer au SPEDE, a choisi de bien se préparer et de mettre un certain budget. Elle aurait pu choisir de mal se préparer et de prévoir un budget moindre. Elle a choisi de faire cela, c'est sa décision, et à l'intérieur de l'année, ce n'est pas une source externe qui va faire varier le montant que Gazifière devra consacrer à ces activités, ces activités, C-E-S, de préparation.

Donc les règles de l'exogène ne s'appliquent pas, ce sont les règles de l'exclusion et, comme je le mentionnais tout à l'heure, pour que ça se qualifie comme exclusion dans ce cas-là, ce qui compte c'est le fait que ce soit un poste budgétaire nouveau qui n'était pas déjà existant dans l'année antérieure qui sert de référence à l'application du mécanisme incitatif.

Quant au montant prévu pour ce budget, pour ce budget de préparation au SPEDE, comme monsieur

Fontaine l'a mentionné, nous sommes d'accord que ce montant est raisonnable d'une part, parce qu'il y a obligation pour Gazifère de faire une vérification externe de son inventaire de GES, ce qui n'est pas rien, ce qui est une sous-composante de ce budget, et d'autre part, parce que Gazifère devra faire quelque chose, préparer quelque chose d'entièrement nouveau qui est son entrée sur le marché d'achat et d'échange des droits d'émission qui existera, enfin qui s'amorce déjà mais qui existera davantage à partir du premier (1^{er}) janvier deux mille quinze (2015).

Et troisièmement, préparer une démarche de communication du SPEDE. On a également parlé de, c'était dans une des réponses que j'avais obtenue qu'on parlerait également, éventuellement que la préparation porterait également sur l'allocation des coûts du SPEDE entre les différentes catégories tarifaires.

Donc nous vous recommandons d'approuver à la fois le caractère externe et le montant de ce budget. Quant aux besoins d'avoir un compte de frais reportés, nous ne nous y opposons pas.

Monsieur Fontaine a indiqué également qu'il était en accord avec cela vu qu'il peut y avoir une

certaine incertitude quant au montant exact qui sera déboursé sur ce poste budgétaire et la cause de rapport annuel permettra à la Régie de juger le caractère approprié du montant exact qui sera alors connu et identifié.

Une alternative qui a été évoquée par madame la Présidente tout à l'heure, consisterait éventuellement à inclure cette exclusion dans le compte de frais reportés des charges réglementaires qui existent actuellement. Selon notre compréhension de ce que l'on fait de ce compte actuellement, c'est qu'il se limite aux charges réglementaires de la réglementation devant la Régie de l'énergie. C'est qu'il ne porte pas sur d'autres aspects réglementaires que Gazifère peut avoir à effectuer dans son existence.

Et le SPEDE, bon, c'est certain qu'il y aura un aspect du SPEDE qui se traduira par des propositions réglementaires, mais il y a un autre gros aspect du SPEDE qui consistera à préparer une entrée sur le marché d'achat et d'échange de droits d'émission donc pour que ce budget rentre dans cette catégorie, dans ce compte de frais reportés, il faudrait soit changer la définition, soit peut-être que le texte de la définition l'inclut déjà

mais on ne l'a jamais appliqué comme ça mais, en tout cas, considérez-le.

LA PRÉSIDENTE :

Juste une précision. Le seul montant dont je parlais c'était celui qui est affecté uniquement...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

... à la préparation de la cause tarifaire.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est ça.

LA PRÉSIDENTE :

Je n'incluais pas dans cette idée...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est ça.

LA PRÉSIDENTE :

... l'ensemble des tâches qui devront être accomplies.

(11 h 31)

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie. Donc, je vais passer à la recommandation suivante, la 3.14 : là-dessus qui est modifiée par rapport à ce qui se trouve dans le rapport de monsieur Fontaine et la modification a été exprimée par monsieur Fontaine à la réponse

270, aux pages 213 et 214 des notes sténographiques.

Donc, ce que nous recommandons c'est qu'au moins l'évaluation du mécanisme incitatif actuel puisse débiter, puisse démarrer. On comprend qu'il y a un autre aspect dans les activités prévues de Gazifère sur cet élément qui consisterait à ré-établir le revenu requis pour l'année deux mille quinze (2015) et que Gazifère semble manquer de temps pour cela. Mais au moins que l'évaluation, que l'on débute avec ça et on peut le débiter dès, c'est une activité qui peut débiter dès deux mille quatorze (2014). Il n'est pas nécessaire d'attendre des rencontres de consultation avec les intervenants en novembre deux mille quinze (2015) et de présenter le tout à la Régie seulement au début deux mille seize (2016) parce que là, comme l'ACEFO le mentionnait elle aussi dans son argumentation il y a quelques minutes, on risque d'avoir d'autres incidents qui risqueraient encore de reporter l'échéance du renouvellement du mécanisme incitatif.

Donc l'évaluation du mécanisme actuel peut être faite dès que Gazifère est prête et que la Régie est prête, dès deux mille quatorze (2014). Si

on lit bien la décision de la Régie qui a été rendue au dossier R-3724-2010, Phase 1, qui est la D-2010-112, page 63, la Régie ne semble jamais avoir exigé que l'évaluation se fasse en même temps que l'établissement du nouveau coût de service annuel. C'est deux étapes qui peuvent être, selon notre compréhension de la décision, séparées.

Quant au fait qu'il y ait une année de recalibrage selon le coût de service, là encore, la décision dit que le mécanisme serait établi sur le coût de service mais ne dit pas nécessairement qu'il faudrait qu'il y ait une année complète de coûts de service de Gazifère mais, en tout cas, nous ne nous opposons pas à ce qu'il y ait ce recalibrage et cette année intermédiaire de recalibrage, ce qui semble être courant dans les mécanismes incitatifs. On le voit actuellement chez Gaz Métro et de toute façon, il faudrait qu'il y ait un recalibrage au moins théorique à partir de l'année de coût de service même si n'avait aucune année qui serait simplement affectée au coût de service, calculée selon le coût de service.

Je passe à la recommandation 3.15 : donc, sur la réduction de l'interfinancement en faveur du tarif 2. C'est quelque chose que nous suivons

depuis plusieurs années. Monsieur Fontaine en a parlé de nouveau dans sa réponse 271. Donc, on notait que l'an dernier nous avions une certaine inquiétude parce que cet interfinancement s'était accru en raison notamment d'un mouvement de clients institutionnels du tarif 2 au tarif 1 et nous avons constaté cette année que Gazifère poursuit bel et bien la réduction de l'interfinancement qu'elle avait déjà promis, en fait que ses consultants, ses experts avaient déjà... mais pas experts mais que ses consultants avaient déjà promis à de nombreuses reprises les années antérieures.

Donc nous recommandons à la Régie, comme monsieur Fontaine, d'en prendre acte et de suivre cette continuation de réduction, nous l'espérons, les années ultérieures. Donc je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci Maître Neuman. La formation va avoir des questions pour vous.

(11 h 36)

Me LISE DUQUETTE :

Par rapport à la recommandation 3.13 sur le tronç commun et... vous mentionnez notamment que ce n'est pas un facteur exogène du fait que le budget serait prévisible et sous le contrôle de Gazifère. Quand

je lis la décision D-2006-158, la Régie parle d'un événement de nature imprévisible. Selon vous, l'événement, c'est le budget ou c'est l'arrivée du SPEDE?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

L'événement imprévisible devrait être quelque chose qui survient en cours d'année. Par exemple, je ne sais pas, une variation de la taxe de vente ou des... en fait des éléments qui, d'abord qui sont hors du contrôle du distributeur. L'événement, oui, c'est-à-dire pour que ce soit un exogène, il faut que la variation elle-même soit imprévisible. C'est comme ça que... C'est notre compréhension également des facteurs exogènes qu'on a dans le mécanisme de Gaz Métro.

Donc, s'il y a un budget nouveau, un poste budgétaire nouveau qui arrive, c'est certain, quelque chose s'est passé qui a fait que ce budget nouveau arrive, ce poste budgétaire nouveau arrive, mais il nous semble que ça rentre dans la catégorie des exclusions. C'est un budget, un poste budgétaire qui n'existait pas auparavant et qui, une certaine année, existe pour toutes sortes de raisons conjoncturelles et éventuellement va disparaître une fois que sa raison d'être sera

accomplie.

Me LISE DUQUETTE :

Mais le facteur exogène est appliqué pour l'année d'après. C'est juste que je ne comprends pas tout à fait votre proposition, parce que ce que vous nous dites, c'est, s'il y a un changement en cours d'année, mais c'est applicable à l'année prochaine, alors, par exemple, s'il devait y avoir un changement de taxe, un ajout de cent mille dollars (100 000 \$), par exemple, ou cent cinquante mille (150 000 \$), on ne mettra pas tant que ça sur la limite, cent cinquante mille (150 000 \$) cette année, votre proposition, c'est que le cent cinquante mille (150 000 \$) de cette année qui aurait été hors contrôle, on va le mettre pour l'année prochaine? Je veux juste bien comprendre votre proposition de modification budgétaire imprévisible dans le cours de l'année. Ce n'est pas clair pour moi.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien, ce n'est pas un facteur exogène. Je ne fais pas de proposition à cet égard. Ce n'est pas un facteur... Ce type de... Ce qui est demandé, le poste budgétaire relatif au SPEDE n'est pas un facteur exogène, c'est une exclusion. C'est un

poste budgétaire qui est nouveau, qui n'existait pas durant l'année antérieure qui sert de référence à l'application du mécanisme.

Me LISE DUQUETTE :

Je vous remercie. Juste une autre question.

Excusez! À votre recommandation 3.14, vous semblez dire que, dans la décision... et, là, je ne la citerai pas, parce que je ne me souviens pas par coeur, mais celle qui avait créé le deuxième mécanisme incitatif.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, à 3.14, nous modifions, c'est-à-dire le texte que vous avez de 3.14 dans le rapport n'est plus ce que j'ai plaidé et n'est pas ce que monsieur Fontaine a présenté.

Me LISE DUQUETTE :

Merci. Vous faites, vous semblez faire une dissociation, vous dites que, dans la décision, il n'y a pas nécessairement un lien entre l'évaluation du mécanisme incitatif et le renouvellement de celui-ci, vous semblez dire qu'on pourrait faire l'évaluation plus tard et renouveler en premier...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Non, c'est le contraire. C'est qu'on évalue d'abord. On évalue d'abord, mais on n'a pas besoin

d'avoir le coût de service. On n'a pas besoin d'avoir le nouveau coût de service pour évaluer. Si je lis...

Me LISE DUQUETTE :

C'est peut-être moi qui ai mal compris. C'est juste parce qu'il me semblait que vous vouliez mettre l'évaluation par la suite. Ça me semblait chronologiquement inversé.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Non. On a tendance à favoriser de faire l'évaluation d'abord et de changer après.

Me LISE DUQUETTE :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Duquette. Je vais peut-être avoir deux petites questions. Une dernière petite question concernant le facteur exogène, parce que, en fait, je pense que j'ai de la difficulté à comprendre votre raisonnement, parce qu'il est possible, en cours de mécanisme incitatif, de faire une demande pour ajouter un facteur exogène. Donc, lorsqu'il y a une demande à cet effet-là, nécessairement qu'on parle d'une dépense qui est liée à un événement hors du contrôle du distributeur et qui n'était prévue initialement.

(11 h 41)

Donc dans les deux cas, exclusion exogène, c'est en lien avec une dépense qui n'était pas prévue initialement dans le cadre de l'élaboration du mécanisme incitatif. Donc, il y a des distinctions à faire entre ces deux événements-là mais ici, le SPEDE, vous dites que c'est un événement qui est hors du contrôle mais que la dépense qui est associée à la préparation, elle, elle est sous le contrôle du Distributeur donc...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je n'ai pas dit que c'est un événement, ce n'était pas le fait que ce soit un événement, je n'ai pas parlé d'événement hors de contrôle. Le budget, le budget est prévu, on sait qu'il y a une activité à faire, qu'il y a une activité à faire, on prévoit ce budget; il y a une activité qui est à faire en deux mille quatorze (2014) seulement, elle n'était pas à faire en deux mille treize (2013) donc elle n'existait pas dans la liste des postes budgétaires faisant partie du budget 2013. Et en deux mille quinze (2015), on verra s'il restera encore quelque chose d'autre sous ce poste, mais possiblement non mais...

LA PRÉSIDENTE :

Mais l'événement est lié à une décision du gouvernement...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... de prévoir un nouveau mécanisme pour les... en fait... les gaz à, pour réduire les gaz à effet de serre, donc cet événement-là est certainement hors du contrôle de Gazifère, Gazifère ne décide pas d'elle-même de faire le travail qui est proposé parce qu'elle trouve ça intéressant de faire ça, c'est parce qu'elle... oui... elle le fait parce qu'il y a une obligation législative.

Et, dans le cadre de la fameuse décision D-2006-158, Gazifère proposait de considérer comme facteur exogène les effets de décisions ou d'ordonnances réglementaires et l'impact de modifications au traitement comptable, là, qui est autre chose. Donc là, vous nous dites non, ça, ce n'est pas une décision gouvernementale...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ce que je vous demande, c'est de ne pas, que la notion d'événement hors de contrôle n'est pas une notion pertinente aux fins de qualifier...

LA PRÉSIDENTE :

Cette dépense...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

... ce poste budgétaire. Ce qui est pertinent, ce n'est pas qu'il s'agit d'un événement hors du contrôle, c'est que ce poste budgétaire n'existait pas l'année précédente et il existe cette année. Écoutez, on pourrait... non mais je veux élaborer là-dessus. Pleins de choses peuvent arriver et on pourrait toutes les qualifier de hors de contrôle, il y a une crise économique, il y a des clients, des clients de Gazifère qui ferment, et on ne va pas à chaque fois dire : « Ah! ça, c'est un autre exogène. »

LA PRÉSIDENTE :

Hum-hum.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Même chose pour, je ne sais pas, des programmes de PGEÉ, à un moment donné, pour toutes sortes de bonnes raisons, on pourrait en ajouter un, en soustraire un. Il y a sûrement quelque chose d'externe à Gazifère qui fait qu'on aura ajouté tel ou tel programme ou activité. Mais il faut se restreindre dans la notion d'événements hors de contrôle pour ne pas se mettre à qualifier plein de

choses sous cette rubrique d'exogène.

La question est de savoir : est-ce que ce budget est quelque chose de suffisamment distinct des autres budgets qui existent déjà? Oui. Il y a, et notamment du fait que ce n'est pas le tronc commun du PGEÉ, ça n'a rien à voir avec le tronc commun du PGEÉ, et il n'y a aucun poste budgétaire déjà existant qui ressemble à ce qu'on est en train de créer. Donc, oui, c'est un poste budgétaire nouveau et cette raison suffit à le qualifier non pas d'exogène mais d'exclusion.

De la même manière que lorsqu'on a, lorsque Gazifère avait préparé le mécanisme incitatif autour des années deux mille cinq (2005), elle avait créé une exclusion, c'est-à-dire un compte de frais reportés à titre d'exclusion, pour comptabiliser les sommes qu'elle encourait en deux mille cinq (2005) à cet effet. C'était quelque chose d'une seule année, qui n'existait pas l'année antérieure, et qui n'a pas existé l'année suivante puisque le mécanisme était déjà créé.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau. J'ai une dernière question concernant le PGEÉ sur, concernant la demande de Gazifère soit d'adopter un PGEÉ sur une période de deux ans à

partir de l'année prochaine. Vous avez énoncé un certain nombre de motifs pourquoi on ne devrait pas accepter cette demande-là, il y a évidemment des incertitudes quant aux motifs que vous avez énoncés, on ne sait pas s'il va y en avoir un programme, un plan d'ensemble, d'ici deux ans, on ne sait pas si la nouvelle politique, à quel moment la nouvelle politique énergétique va être adoptée, s'il y a un changement de gouvernement, ça pourrait retarder un peu la mise en oeuvre de cette politique, hypothèse, là, évidemment je ne suis pas dans le secret des dieux, loin de là.

Donc, Gazifère a aussi mentionné que si jamais il y avait un événement exceptionnel, il reviendrait dans l'année pour faire des propositions de modifications quant à leur PGEÉ. Et il y a aussi un autre moyen qui est la fermeture réglementaire, donc qu'il va y avoir un suivi tout de même à l'égard du PGEÉ dans le cadre des fermetures, de la fermeture réglementaire.

Donc, si je comprends bien, votre position, c'est que ces mécanismes-là, pour vous, ne sont pas suffisants afin d'assurer un suivi adéquat de ce PGEÉ là. Puis on constate aussi que, par ailleurs, d'année en année, vous appuyez beaucoup des

programmes qui sont demandés par Gazifère. Il y a des petites modifications qui sont suggérées. Mais règle générale, le PGEÉ est renouvelé.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien, il est renouvelé, mais souvent avec beaucoup de modifications et beaucoup de succès variables dans les causes de fermeture de livres. Sur les causes de fermeture de livres, j'attire votre attention sur le fait qu'il y a un décalage d'une année, c'est-à-dire que l'année où serait examinée la cause tarifaire de deux mille seize (2016) et celle où on traiterait... -Attendez que je ne me mélange pas dans mes années- est la même ou celle où on traitera de la fermeture de livres de deux mille quatorze (2014). Alors que, dans la cause tarifaire elle-même, souvent, on a des résultats, même des six premiers mois de l'année en cours, l'année qui précède l'année témoin, ce qui permet de faire un suivi beaucoup plus précis des succès et insuccès des programmes existants.

Ce que je vous soumets, c'est que, effectivement, bon, on peut dire que tout est incertain, que la politique énergétique se renouvellera ou ne se renouvellera pas. Mais quand même, il y a des échéances qui existent, la

politique énergétique actuelle, elle se termine réellement le trente et un (31) décembre deux mille quinze (2015). Peut-être qu'il n'y aura rien après, peut-être qu'il y aura quelque chose d'autre, mais même s'il y avait rien, si la nouvelle n'était pas encore adoptée, on se trouverait avec une absence de politique. Est-ce que ça change quelque chose quant au PGEÉ? Et le BIEE, un jour, quelque chose va en sortir.

Et surtout... Oui, bien, ça fait des années qu'on l'attend. Semble-t-il pendant une année, on ne prévoit pas qu'il se passera grand-chose. Est-ce qu'on prévoit que, pendant deux ans, pendant trois ans qu'il ne se passera plus rien? Je ne sais pas.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Neuman. Maître Tremblay, est-ce que vous avez besoin d'une pause pour votre réplique ou?

Me LOUISE TREMBLAY :

J'ai besoin de dix minutes.

LA PRÉSIDENTE :

Dix minutes. D'accord. Donc, on revient à midi. J'imagine que vous n'en avez pas pour une très longue réplique. Donc, c'est mieux de ne pas prendre la pause lunch.

Me LOUISE TREMBLAY :

C'est tout à fait mieux de ne pas prendre la pause.

LA PRÉSIDENTE :

Alors de retour à midi.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA PRÉSIDENTE :

Alors, Maître Tremblay, on vous laisse le mot de la fin.

RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

Merci, Madame la Présidente. Je vais avoir certains commentaires à faire. Je vais y aller dans l'ordre. Alors, pour commencer, au niveau de la position exprimée par l'ACEF de l'Outaouais, il y a juste une chose sur laquelle je veux revenir. Quand on a entendu tout le monde, on a l'impression qu'il y a comme une incompréhension ou une confusion quelconque sur ce qui est... comment se traduit en réalité la proposition de Gazifère. Ce sur quoi je veux revenir, c'est qu'en réalité, ce qu'on demande, c'est de reporter, selon la proposition de... ça correspond à un report d'uniquement une année.

Normalement, la preuve relative à

l'évaluation du nouveau mécanisme devait être déposée avant la fin de l'année deux mille quatorze (2014). Et, là, dans le fond ce qu'on dit, c'est qu'on va la déposer au début deux mille seize (2016). Ça ne fait pas huit ans, là, ça, ça fait un an. Ça fait un an de report dans les faits.

Et une autre chose sur laquelle je crois que c'est important de revenir, c'est que Gazifère voit cette proposition-là d'évaluation et de nouveaux mécanismes incitatifs comme formant un tout et elle a besoin, notre compréhension, ça a toujours été, on a besoin de notre coût de service qui va servir d'année de base à notre mécanisme. Alors, tout ça va ensemble. Ce n'est pas quelque chose qui est séparé. Le coût de service, ce n'est pas quelque chose pour Gazifère qui est séparé. C'est la façon dont Gazifère voit la proposition qu'elle va soumettre à la Régie pour approbation. C'est comme ça que c'est vu. Et c'est comme ça que la nouvelle proposition a été structurée également. Je voulais juste clarifier le tout.

12 h 03

En ce qui a trait maintenant à la position de la FCEI. Je ne vous surprendrai pas si je vous dis que nous sommes en total désaccord avec la

belle expression employée par mon collègue, qu'on a voulu faire « entrer ce qui n'entre pas ». On est en total désaccord et je ne reviendrai pas sur toutes les raisons pour lesquelles on est en désaccord. Mais justement, ce qu'on vous dit c'est que la demande qui est faite en ce qui a trait à l'exclusion, qu'elle entre dans le cadre des paramètres du mécanisme incitatif, tel qu'approuvé par la Régie.

En fait je vous dirais que c'est plutôt mon collègue qui tente par tous les moyens de faire en sorte que cette demande-là soit rejetée. Et sans vraiment justifier sa position. Ce matin il est revenu uniquement sur quelque chose, il vous a parlé - je ne dis pas que c'est pas important - il vous a parlé de la décision D-2006-158 puis, si j'ai bien compris sa position, il nous dit dans cette décision-là, en ce qui a trait aux exclusions il n'y avait pas vraiment... la Régie n'a pas vraiment établi une liste d'exclusions possibles.

Par contre, en ce qui a trait aux exogènes, il y a une liste. Et puis nous on vous dit, la FCEI, que ce que Gazifère demande ça rentre dans la liste. Pour vous dire bien honnêtement, je suis en total désaccord avec ça.

Quand Gazifère a fait sa demande en deux mille six (2006), elle a listé toute une série de dépenses qu'elle a demandé à la Régie, en deux mille six (2006), au moment où elle s'est présentée, elle a demandé à la Régie de les traiter comme étant des exclusions. Dans les deux cas de figure, dans les deux situations, que ce soit un exogène ou une exclusion, Gazifère a le droit de revenir devant la Régie et de demander un ajout. La situation est identique dans les deux cas.

Un autre élément - bien qu'on est absolument en désaccord avec la position de la FCEI - il semble prétendre que l'exogène est assorti d'un seuil. Moi j'ai relu les décisions et le seuil auquel réfère la FCEI c'est un seuil qui vient de la décision D-2000-48. Oui, dans la décision D-2000-48, la Régie a effectivement, aux pages 56 et 107 de cette décision-là, a établi un seuil pour un facteur exogène.

En ce moment on ne parle plus... et c'était un mécanisme, vous vous souviendrez, qui portait seulement sur les charges d'exploitation. Maintenant depuis deux mille six (2006) on a un mécanisme incitatif englobant, qui a été établi par la D-2006-158 et renouvelé par la D-2006-112.

Je vous soumets que dans ces décisions-là, il n'y a pas eu de seuil qui a été fixé par la Régie. Alors je ne dis pas qu'on est en accord d'aucune façon avec la position de FCEI, mais cette notion-là de seuil, quant à nous, ne s'applique pas.

En ce qui a trait au programme Unités de toit, Gazifère ne serait pas prête à faire du programme un projet-pilote pour connaître le marché. C'est pas ça l'objectif qui est recherché... qui est recherché, Gazifère le connaît le marché, elle a déjà procédé à toutes sortes de démarches auprès des installateurs d'appareils dans le marché de l'Outaouais. C'est clair, ça a ressorti en preuve plusieurs fois.

La raison pour laquelle Gazifère serait disposée à faire un projet-pilote, c'est pour valider les paramètres de son cas type et savoir, dans le fond, quelles sont les vraies raisons pour lesquelles les gens ont, effectivement, choisi de changer leur appareil.

Et l'autre raison c'est que ça permettrait de faire l'évaluation du programme beaucoup plus rapidement que si c'était un programme... un programme standard, disons. Alors je pense que

c'est important de le préciser.

(12 h 08)

+J'ai été un peu surprise que mon collègue qui représente la FCEI vienne vous dire en argumentation « On n'est pas d'accord avec une année de coûts de service, on aimerait mieux une prolongation de mécanisme incitatif. ». Écoutez, il n'y avait absolument rien dans la preuve de la FCEI à cet égard-là, strictement rien. Il n'y a aucune question qui a été posée au témoin de Gazifère à savoir : aimeriez-vous mieux étendre? Seriez-vous prêts à étendre le mécanisme? Seriez-vous prêts à ne pas l'étendre? Et là, on vient suggérer en argumentation que Gazifère, dans le fond, elle pourrait profiter de l'opportunité pour inclure des coûts.

Je vous soumetts, là, que tout cet élément-là n'a aucunement fait l'objet de la preuve de la FCEI puis je pense que c'est important de le dire.

En terminant, au niveau de la plaidoirie de Stratégies énergétiques, et quant à la proposition de Gazifère de faire un PGEÉ sur une période de deux ans, je pense, Madame Rozon, que vous avez très bien fait ressortir par vos questions la quantité de « si » et d'hypothèses qui ont été

évoqués par maître Neuman dans le cadre de sa plaidoirie. Bon, s'il se passe quelque chose au niveau du BEIE, si la stratégie énergétique, si... Il y a une quantité d'hypothèses et la proposition que Gazifère vous fait, c'est de vous dire « Bien vous nous avez demandé une mesure concrète, on vous la soumet. Et si, dans le fond, on attend, justement, tout le temps, bien on ne fera rien puis on n'avancera pas. »

Alors on maintient que notre position est une bonne position et, également, il ne faut pas oublier que, contrairement à ce que maître Neuman a dit, ça ne va pas marcher tout seul pendant deux ans, ce n'est pas ça qu'on dit. On ne va pas rien faire, Gazifère ne va pas tout simplement s'asseoir puis dire « Ça fonctionne tout seul pendant deux ans. ». Ce qu'on dit, c'est qu'on ne reviendra pas devant la Régie à tous les ans mais il va avoir quand même des vérifications qui vont être faites, il va avoir, comme vous l'avez très bien souligné, lors de la fermeture, on va être obligés de revenir puis de dire ce qui s'est passé dans les faits.

Alors, Madame la Présidente, cela compléterait ma réplique.

LA PRÉSIDENTE :

Merci Maître Tremblay. La formation, je pense, va avoir une question.

Mme LISE DUQUETTE :

En fait, c'est peut-être plus un commentaire sur votre, sur le seuil parce que à la décision D-2006-158 à laquelle on a fait référence à quelques reprises, bon, malheureusement à cette époque-là on ne numérotait pas les paragraphes mais c'était à la section 3.3.10, Facteurs exogènes. Au premier paragraphe on présente, on fait un petit résumé de la présentation de Gazifère...

Me LOUISE TREMBLAY :

Hum, hum.

Mme LISE DUQUETTE :

... qui dit, je peux vous le lire.

Gazifère souligne que les facteurs exogènes « Z » sont des événements hors de son contrôle, qui ne peuvent jamais se produire mais dont on doit considérer les impacts sur les coûts de distribution s'ils surviennent. Gazifère propose que l'impact financier de ces facteurs sur les coûts de l'année courante ne soient

portés à un compte de frais reportés
et intégrés au revenu requis de
l'année suivante que si le solde
excède 100 000 \$.

Me LOUISE TREMBLAY :

C'était la proposition.

Mme LISE DUQUETTE :

Ça, c'est la notion de seuil ou vous... Est-ce que
c'est votre prétention de dire que le seuil n'a
pas, ou cette notion-là de seuil n'a pas été
reprise par la Régie dans la décision?

Me LOUISE TREMBLAY :

Bien dans la décision, la Régie dit qu'elle
approuve les facteurs exogènes mais il n'est pas
question de seuil. Est-ce que la Régie, en disant
qu'elle approuve les paramètres proposés par
Gazifère implicitement approuve le seuil? Bien ça,
écoutez, on pourrait en discuter longuement.

Mme LISE DUQUETTE :

Oui, c'est ça.

Me LOUISE TREMBLAY :

Mais je ne nie pas que la proposition de Gazifère
était à cet effet-là.

Mme LISE DUQUETTE :

O.K.

Me LOUISE TREMBLAY :

Oui. En fait, ce qu'on, la façon que nous, nous l'avons lu à la page 24.

Mme LISE DUQUETTE :

Oui.

Me LOUISE TREMBLAY :

Le haut de la page 24

Dans la détermination du bien-fondé d'une demande d'ajout d'un facteur exogène au mécanisme incitatif, la Régie doit déterminer, en premier lieu, si le facteur en question... peu importe le montant, répond aux définitions, aux exigences...

Et

En second lieu, la Régie doit évaluer son impact financier, tant pour le distributeur que les consommateurs.

Alors ce n'est pas clair pour nous, là, si la notion de montant a nécessairement été, la notion de seuil a nécessairement été approuvée parce que la Régie vient nous dire peu importe le montant, il faut que je détermine à la base si c'est un facteur exogène ou non, là, mais... Et après ça, je regarderai l'impact financier. Alors ce n'est pas

d'une clarté limpide que le seuil a été approuvé.

Me LISE DUQUETTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Tremblay.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, la formation n'aura pas d'autres questions. Donc Maître Tremblay merci pour votre travail. Cela termine la présente audience. La Régie, donc, entame à partir d'aujourd'hui son délibéré et, comme par le passé, nous allons tout mettre en oeuvre pour qu'une décision soit rendue en temps opportun afin que les tarifs de Gazifère puissent entrer en vigueur à compter du premier (1er) janvier deux mille quatorze (2014). Alors sur ce, on vous souhaite une bonne fin de journée et à... J'allais dire à l'année prochaine mais... Ça aussi je ne suis pas dans le secret des dieux! Merci.

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel dûment autorisé à pratiquer avec la méthode sténotypie, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel